



Romani CRISS

**Le Centre des Roms pour
L'Intervention Sociale et les Etudes**

**La situation des citoyens roumains dans
d'autres pays**

Le cas des Roms en France

**La surveillance par la délégation des
associations des Roms de Roumanie (Romani
CRISS, Aven Amentza) des camps de Ile de
France- Paris, Lyon Lille et des environs;
le 13-20 janvier 2003**

**Costel Bercus: Romani CRISS
Vasile Ionescu: Aven Amentza
Dezideriu Gergely: Avocat
Daniel Radulescu: Assistant Social**

2003

Table de matières:

I. Des informations introductives

II. La délégation et les activités en déplacement

III. Les camps de l'Île de France et le numéro de personnes estimé par l'OMI

IV. Des réunions préalables de la délégation roumaine à Paris – le 13 janvier 2002

IV.1. La réunion de la délégation roumaine avec l'OMI (l'Office des Migrations Internationales)

IV.2. La réunion de la délégation roumaine avec les ONG des Roms de France

V. Les visites de documentation et d'information dans les camps, prévues par l'OMI

1. Ile Saint Denis
2. Archères
3. Argenteuil
4. Melun (Seine et Marne)
5. Créteil
6. Vitry sur Seine
7. Rue Monovkian
8. Choissy le Roi
9. Thiais Hôtel Séria
10. Faye Aftam Vitry sur Seine
11. Palaiseau
12. Palaiseau II
13. Athismons
14. Rue Jean Danaux
15. L'Hippodrome de Lyon I
16. L'Hippodrome de Lyon II
17. Lyon
18. Ile Saint Denis
19. Archères
20. Palaiseau
21. Villepinte
22. Lille

VI. Des réunions officielles, des débats publics dans le cadre de la visite de la délégation des associations des Roms

- VI.1. La réunion avec les représentants du Ministère de l'Intérieur de la France
- VI.2. La réunion avec les représentants de l'Ambassade de la Roumanie en France
- VI.3. La réunion avec les représentants de l'OMI de France au siège de l'OMI
- VI.4. La réunion avec les associations des Roms et les organisations des droits de l'homme de France

VII. Des conclusions et des recommandations de la délégation des associations des Roms concernant les camps visités dans l'Île de France, le 13-20 janvier 2003

VIII. La déclaration des associations des Roms de Roumanie, Romani CRISS et Aven Amentza concernant la visite dans l'Île de France, le 20 janvier 2003

IX. La législation roumaine concernant la frontière d'Etat et le passage illégal de la frontière, la perpétration des délits sur le territoire d'autres Etats, la Convention de Schengen et les conditions d'entrée dans les pays de l'Union Européenne, applicables aux citoyens roumains

- IX.1 La frontière d'Etat et la perpétration du délit de passage illégal de la frontière de la Roumanie dans l'Ordonnance du Gouvernement no. 105/2001
- IX.2 L'infraction de passage illégal de la frontière de l'Etat étranger et l'Ordonnance du Gouvernement no. 112/2001
- IX.3 Des aspects comparatifs concernant la réglementation du délit de passage illégal de la frontière d'Etat de la Roumanie, sur la base de l'Ordonnance du Gouvernement no. 105/2001 et le passage illégal de la frontière d'autres Etats par des citoyens roumains ou des personnes sans citoyenneté roumaine qui ont le domicile en Roumanie, selon l'Ordonnance no. 112/2001
 - IX.3.1 Les mesures punitives en comparaison entre les deux actes normatifs
 - IX.3.2 La suspension du droit d'utiliser le passeport à la suite de la perpétration du délit de passage illégal de la frontière d'un Etat étranger
 - IX.3.3 La poursuite et le jugement des infractions prévues dans l'Ordonnance no. 112/2001
 - IX.3.4 Le principe de la territorialité et de la personnalité de la loi pénale roumaine concernant les infractions commises par des citoyens roumains.
- IX.4 Les réglementations concernant le régime des passeports en Roumanie et la suspension temporaire du droit d'utilisation du passeport aux citoyens roumains.
- IX.5 La convention de mise en application de l'Accord de Schengen et les conditions d'accès pour les citoyens roumains
 - IX.5.1 Les réglementations contenues dans la Convention de mise en application de l'Accord de Schengen
 - IX.5.2 Les conditions d'entrée dans les pays membres de l'Union Européenne pour les citoyens roumains

I. Des informations introductives

Romani CRISS – Le Centre des Roms pour l'Intervention Sociale et les Etudes, dont le siège est à Bucarest, a signé avec l'Office des Migrations Internationales (l'OMI), dont le siège est à Paris, la "Convention concernant l'exécution d'une prestation d'information des citoyens roumains qui se trouvent en France, réalisée dans le cadre du Programme de rapatriement humanitaire mise en pratique par l'OMI".¹

Selon la Convention conclue, en vigueur à partir du 13 janvier 2003, Romani CRISS est chargé par l'OMI de se déplacer dans les différents sites où habite le public visé et, à l'occasion des sessions d'information individuelle et collective, de s'informer sur les aides prévues par le Programme de rapatriement humanitaire et les programmes de réintégration socioprofessionnelle et éducative qui leur sont dédiés en Roumanie.

Dans ce cadre, Romani CRISS leur offre toutes les explications utiles concernant les réglementations applicables, tenant compte de leur statut lié à leur séjour en France et les procédures administratives et judiciaires dans lesquels ils peuvent s'encadrer.

Sur la base de cette mission, il y aura un bilan d'évaluation qui récapitule les conditions de déroulement des réunions informatives, les thèmes évoqués, les différents problèmes posés par les participants, le nombre de sessions d'information collectives et de réunions organisées dans chaque site, ainsi que le nombre de participants présents à l'occasion de chaque session d'information collective.²

La mission d'information comprend la visite des camps situés dans les départements de l'Île de France (L'Essonne, Hauts de Seine, Seine et Marne, Seine, Saint Denis, Val de Marne, Val d'Oise, Yvelines) et du Rhône.³

II. La délégation et les activités en déplacement

Sur la base de la Convention conclue, une délégation formée de 4 personnes⁴ s'est déplacée en France, pendant la période 13-20 janvier 2003, pour documenter la situation des camps habités par des personnes appartenant à la minorité des Roms de Roumanie.

La visite de la délégation a compris une série de rencontres avec des personnes des camps, des associations des Roms de France, des organisations non-gouvernementales de défense des droits de l'homme, des représentants de l'Office des Migrations Internationales, du Ministère des Affaires Sociales, du Ministère de l'Intérieur, des bureaux du préfet, des mairies, de l'Ambassade de la Roumanie en France et le représentant du Point de Contact pour les Roms et les Sinti de l'OSCE/ODIHR.

¹ Citation de la Convention conclue entre Romani CRISS et l'OMI, entrée en vigueur le 13 janvier 2003

² Citation de la Convention CRISS-OMI, Article 2 – Le rôle de Romani CRISS

³ Citation de la Convention CRISS-OMI, Article 4 – Domaine d'application

⁴ Costel Bercus, Directeur exécutif de Romani CRISS; Vasile Ionescu, Président d'Aven Amentza; Dezideriu Gergely, avocat, Coordonnateur du Département des Droits de l'Homme de Romani CRISS; Daniel Radulescu, assistant social, le Département Sanitaire de Romani CRISS

De plus, la visite a compris l'organisation d'un débat avec les associations des Roms et des organisations non-gouvernementales de France et d'une Conférence de presse au siège de l'organisation Médecins du Monde, le 20 janvier 2003, où l'on a présenté la Déclaration de Paris de la délégation des associations des Roms de Roumanie.

III. Les camps de l'Île de France et le nombre de personnes estimé par l'OMI

Selon les données prévues par l'OMI, incluses comme annexe dans la Convention conclue avec Romani CRISS, le nombre de personnes d'ethnie rome en provenance de la Roumanie et qui habitent les camps dans la région de l'Île de France est d'environ 2110:

No.	Nom du camp	Nombre de personnes
1.	Vaulx-en-Velin	100
2.	Autres camps de Rhône	200
3.	Lieusaint	150
4.	Boissise le Roi (Melun)	25
5.	Archère	140
6.	Viry-Chatillon	20
7.	Grigny	70
8.	Palaiseau	100
9.	Athis-Mons	60
10.	Gennevilliers	40
11.	Ille Saint Denis	100
12.	Montreuil	130
13.	Créteil Parking station Total	108
14.	Vitry rue Henaff	112
15.	Autres camps du Val de Marne	605
16.	Argenteuil	105
	Nombre total de personnes	2110

D'autres estimations

Selon des estimations réalisées par des chercheurs de France, le nombre de citoyens roumains sur le territoire de la France se chiffre à approximativement 15000 personnes, dont 11 000 se trouveraient en situation régulière, et un nombre de 4 000 dans différentes situations irrégulières.⁵

⁵ Citation de Dana Diminescu, chercheuse à Paris, une déclaration faite dans le cadre des réunions réalisées par la délégation des Roms de Roumanie en visite le 13-20 janvier 2003

IV. Des réunions préalables de la délégation roumaine à Paris – le 13 janvier 2003

IV.1. La réunion de la délégation roumaine avec l'OMI (l'Office des Migrations Internationales)

Lieu: Paris
Participants: La délégation roumaine
Des représentants de l'OMI
Des représentants des associations des Roms de France

Dans le cadre de la réunion, les représentants de l'OMI ont présenté le but suivi pendant la visite de la délégation roumaine, sur la base de la convention préétablie avec Romani CRISS.

- Dans le cadre des visites des camps où se trouvent les Roms, les représentants de CRISS et de l'OMI informeront les Roms sur l'existence d'un programme concernant un processus de rapatriement humanitaire et volontaire
- Ce programme suppose 2 étapes distinctes en ce qui concerne le retour volontaire de France et la réinsertion sociale des personnes rapatriées en Roumanie
- La première étape concernant le retour volontaire inclue le soutien de l'OMI pour payer une somme de 153 EUROS/personne adulte et de 46 EUROS/mineur, supporter le coût du billet d'avion pour chaque personne et donner la possibilité d'avoir 40 kg en plus compare à la limite admise pour les bagages dans l'avion.
- La deuxième étape de la réinsertion sociale des personnes rapatriées volontairement implique le soutien de la délégation de l'OMI en Roumanie. Les personnes rapatriées contacteront la délégation de l'OMI à Bucarest. Sur cette base il existe plusieurs possibilités : on peut rédiger un dossier pour l'allocation d'une aide sociale pour une période déterminée, on couvre les dépenses pour un cours de perfectionnement professionnel, et on accorde un financement en valeur de 3 600 EUROS sur la base d'un projet.
- Le financement peut être accorde à une famille qui déposé à l'OMI un projet de développement économique, en général concernant la création d'une petite affaire.
- L'Office des Migrations Internationales a soutenu et promu l'idée de faire une distinction claire entre les personnes rapatriées volontairement et celles expulsées du territoire de la France. La différence consisterait dans le fait que les personnes qui rentrent volontairement dans le cadre du processus ne supportent pas les conséquences légales selon la législation roumaine, sur le territoire de la Roumanie, respectivement les procédures qui sont déclenchées à l'Aéroport Otopeni ou Baneasa à Bucarest.
- Dans ce sens, les représentants de l'OMI ont informé les participants à la réunion que l'Ambassade de la France s'est adressée au Ministère de l'Intérieur de Bucarest. Selon les

représentants de l'OMI, dans les processus de rapatriement volontaire réalisés antérieurement, après leur intervention, les personnes rapatriées volontairement n'ont pas été sanctionnées d'une interdiction sur le passeport.

IV.2. La rencontre de la délégation roumaine avec les ONG des Roms de France

Lieu : Paris
Participants : La délégation roumaine
Des représentants des ONG de France

Dans le cadre de la réunion, les organisations des Roms de Paris ont mis en discussion certains aspects qui ont été largement débattus :

- L'existence des garanties quant à la mise en pratique du programme de rapatriement volontaire, en spécial dans l'étape qui vise la réinsertion sociale en Roumanie. En ce qui concerne le retour des Roms en Roumanie, il faut prendre en considération aussi les aspects sociaux et économiques. « Chez eux, il n'ont plus rien ». En général, les Roms de France interviewés par les organisations des Roms disent qu'ils n'ont plus rien à la maison et qu'ils préfèrent souffrir ici (en France) que chez eux (en Roumanie).
- Certaines organisations des Roms de France ne sont pas d'accord avec le rapatriement des Roms et considèrent qu'il est nécessaire de surveiller l'entier processus de rapatriement, en France aussi qu'en Roumanie ultérieurement.
- De plus, il faut faire une distinction claire entre les situations des Roms quant à leur statut légal selon la législation française et celle roumaine.
- Les discussions concernant les Roms devront être orientées vers la résolution de la situation légale et de leur séjour en France, tenant compte que certains Roms se sont établis sur le territoire de la France depuis 5 jusqu'à 10 ans.
- La politique du Ministre de l'Intérieur, M. Szarcozy, est d'offrir aux citoyens français un état de sécurité interne, sur le fond de la discussion dans le Parlement français d'un projet de loi concernant la sécurité interne. Dans ce sens, sa stratégie vise les groupes vulnérables et les Roms sont évidemment un groupe vulnérable. L'action sur eux produira un impact sur le public tenant compte de la visibilité des Roms.
- Le discours politique sur les Roms, en France, est un discours « démagogique », et inclusivement la situation des Roms nomades d'origine française se détériore.
- Les organisations des Roms doivent s'impliquer activement dans la surveillance des processus de rapatriement volontaire et des expulsions, suivis par une surveillance ultérieure en Roumanie.
- Du point de vue de CRISS, on pose le problème de l'identification des personnes rapatriées ou expulsées surtout en Roumanie. Il y a dans ce sens le cas des Roms rapatriés

de la Suisse, qui ont été retournés mais dans le cas desquels les conditions sociales et de réintégration sont nulles.

- Il est nécessaire de mettre en place une collaboration au niveau gouvernemental entre les deux pays, la Roumanie et la France, mais il est aussi nécessaire d'avoir une collaboration au niveau local.
- Il faut mettre en discussion les garanties existantes concernant la réinsertion sociale de ceux qui sont rentrés en Roumanie et les mesures adoptées dans ce sens.
- Les Déclarations de Varsovie et de Sibiu devront être mises en pratique et dans ce sens il faut impliquer les autorités des Etats au niveau central et local.

V. Les visites de documentation et d'information dans les camps, prévues par l'OMI

La délégation des associations des Roms de Roumanie s'est divisée en deux groupes formés de 2 représentants roms et 2 représentants de l'OMI qui se sont déplacé dans les camps habités par des Roms de Roumanie. Les deux groupes ont été accompagnés par un représentant du Ministère de l'Intérieur, les déplacements étant faites avec le soutien de la Police française. Le programme des visites s'est déroulé à partir de 5 h 30 du matin. En général, avant de visiter chaque camp, les groupes ont rencontré les représentants de la Préfecture ou de la Mairie dans le territoire de compétence des camps respectifs, qui devaient être visités.

1. Ile Saint Denis

Lieu : Paris
Camp : Ile Saint Denis
Délégation : D. Gergely, 2 représentants de l'OMI
Réunions: Des représentants de la Préfecture, de la Mairie
Discussions dans le camp avec : environ 25 personnes (hommes, femmes, enfants)
Thèmes de discussion : la situation légale, socio-économique, le rapatriement volontaire, l'expulsion

Le point de vue des autorités locales : réunions au siège de la Préfecture Saint Denis

Selon les déclarations des autorités locales, le groupe des Roms de l'Ile Saint Denis a refusé tout contact avec les autorités, y compris des services sanitaires. Une partie des Roms sont membres de familles et le reste vivent séparément, en dehors des familles respectives. Il semble qu'il y a approximativement 80 de personnes au total, et les autorités locales planifient leur expulsion dans la période immédiatement suivante. Ils habitent dans une ancienne fabrique où ils se sont installés depuis juin 2002, après avoir été expulsés d'une autre ville. En juillet 2002, il y a eu 2 incidents d'agression, et les voisins ont demandé que les Roms partent. D'ailleurs, les relations avec les voisins n'ont pas été les meilleures.

Le problème est que les Roms qui habitent dans la fabrique ont fait des improvisations pour le chauffage et la lumière, ce qui est un problème du point de vue des autorités. Leur évacuation est désirable pour des raisons de sécurité aussi.

Il semble que les Roms d'ici ne mendient pas, ils ne sont pas des invalides, ils travaillent à la journée ou ils essuient des parebrises. Ils n'ont pas de personne de contact en relation avec les autorités. Les seuls contacts ont été établis avec les Médecins du Monde et la Croix Rouge. En juillet l'année dernière, des représentants de l'Ambassade de la Roumanie ont visité le lieu.

Les constatations sur le terrain

Approximativement 40 personnes ont été visitées dans une ancienne fabrique de l'Île Saint Denis, dont certains sont des familles ou des personnes en provenance de Braila, Bacau, Bucarest, Slobozia et Iasi. Au moins 4 familles habitent des espaces improvisés avec des systèmes d'éclairage et de chauffage réalisés par eux-mêmes. Les autres vivent dans des tentes aménagées à l'intérieur du bâtiment. L'âge des membres des familles est de 20 à 50 ans. Parmi les membres des familles qui habitent ici il y a au moins 2 cas de tuberculose, une personne étant internée dans un hôpital.

- Les familles d'ici se trouvent en France depuis environ 5 ans et ont été expulsées d'une autre ville
- La plupart des personnes détiennent des passeports et n'ont pas eu de problèmes avec la Police
- Ils soutiennent qu'ils sont dans l'évidence de la Mairie, et quelques-uns d'entre eux ont des « cartes de séjour », mais émises par d'autres mairies. Ces cartes doivent être renouvelées. Ils disent que la Mairie leur a envoyé du bois pour le chauffage.
- Les personnes interviewées connaissent les conditions du rapatriement volontaire mais ce processus ne présente pas de garanties suffisantes pour elles, en spécial en Roumanie. La solution du rapatriement volontaire n'est pas avantageuse et elles préfèrent rester en France, parce que l'Etat roumain n'offre pas de garanties sociales, économiques et pratiques contre la discrimination. Ces gens disent qu'en Roumanie ils n'ont plus rien parce qu'ils ont tout vendu quand ils sont partis.
- Ils préfèrent vivre avec le minimum qu'ils peuvent obtenir en France. Ce qu'ils obtiennent dans un jour en France, ils peuvent obtenir dans un mois en Roumanie, au meilleur des cas. Une personne peut gagner environ 30-40 EUROS par jour.
- Ils disent qu'ils ne mendient pas, ils essaient de trouver un travail à la journée, ou ils essuient des parbrises ; ou ils travaillent au noir.
- Ils désirent être en légalité et travailler légalement en France, plus que rentrer en Roumanie.
- La Croix Rouge et les Médecins du Monde ont visité le lieu où ils se trouvent et ont aidé les familles, et la mairie a accordé du soutien aux Roms. Nous avons pu constater ceci en personne. Les familles déclarent que les associations sanitaires leur ont promis de les trouver un foyer, un autre lieu où vivre.
- Quelques-uns des Roms parlent le français très bien et pourraient être des personnes de contact : M. S. parle le français et connaît la situation des Roms de France et de Roumanie.
- Il est possible que ce soit un lieu de transit. Au moment de notre départ une famille chargeait ses bagages dans une voiture probablement pour partir de là.

2. Archères

Lieu : Paris

Camp : Archères

Délégation : V. Ionescu, D. Gergely, 2 représentants de l'OMI

Réunions : Des représentants de la Préfecture

Discussions dans le camp avec : environ 40 personnes (hommes, femmes, enfants)

Thèmes de discussions : la situation légale, socio-économique, le rapatriement volontaire, l'expulsion

Le point de vue des Autorités locales – rencontre au siège de la Préfecture

Les premiers Roms sont venus en 2001 et se sont installés dans des roulottes à Archères et dans approximativement 9 mois le nombre de roulottes a augmenté à 50. Le nombre des Roms est d'environ 200, Archères devenant un lieu de circuit parce qu'il semble que certains viennent tandis que d'autres partent. La zone où habitent les Roms est marginale, près d'une forêt protégée par la loi, et d'une zone industrielle. Par les débris qu'ils produisent, ils ont un impact sur l'environnement et la forêt St. Germain. Il y a eu des opérations de contrôle visant la résidence et la situation irrégulière des personnes d'ici et il paraît qu'une bonne partie d'entre eux se trouvent en France avec un visa de tourisme (les autorités ont indiqué un pourcentage de 90% pour ceux qui ont des documents légaux). Il y a eu aussi des actions d'hygiénisation, plus de 40 tonnes de déchets ont été collectées, et deux actions de dératissage. Les autorités ont pris aussi des mesures sociales, en spécial médicales, pour les personnes malades. Il paraît que dans le camp d'Archères il y a aussi des actions illégales comme le proxénétisme ou le trafic d'êtres humains. (La police affirme la même chose, mais on n'a pas mis des données concrètes dans ce sens à la disposition de la délégation ; il y a seulement la suspicion concernant la perpétration des infractions respectives). Pendant les deux hivers, les autorités se sont préoccupées à ce qu'il y ait du chauffage, et 23 personnes ont été hospitalisées (trois cas, y compris des opérations de cancer du sein). La personne de contact et le leader du camp d'Archères est M. I. Iordache. La Préfecture considère que l'expulsion est une mesure nécessaire en spécial à cause de la situation irrégulière et des conditions de vie des Roms à Archères.

A la différence du point de vue de la Préfecture, la Mairie ne considère pas l'expulsion des Roms d'Archères comme nécessaire, et la présence des associations humanitaires a été confirmée inclusivement par la délégation.

Les constatations sur le terrain – A la première vue, les Roms ont été très réticents, ils ont légitimé les membres de la délégation et ils ont demandé des explications supplémentaires concernant l'identité et les organisations qu'ils représentent. Les Roms avaient été annoncés en préalable de la visite de la délégation, mais le message était différent, dans leur opinion, le motif étant celui d'obliger les Roms à partir chez eux parce que sinon la Police était prête à intervenir.

- Une file de plus de 40 roulottes est placée à Archères. Dans ces roulottes vivent les Roms, chiffrés à environ 200. Pendant les interviews, approximativement 40 personnes sont venues discuter avec les membres de la délégation. Les discussions ont été filmées avec une camera vidéo par les Roms d'Archères.
- La grande majorité des Roms proviennent du département de Mehedinti, la localité Gârla Mare, et une autre partie provient du département de Buzau. Il paraît que ces personnes sont de la même localité, étant un group compact.
- Les personnes interviewées connaissent très bien les conditions du rapatriement, mais ce processus ne présente pas de garanties suffisantes pour elles. En spécial en Roumanie, ces gens considèrent qu'ils ne peuvent pas avoir un niveau de vie qu'au-dessous du minimum de subsistance accepté. En plus, le racisme et la discrimination sont un problème pour eux quand il s'agit de l'accès aux services publics, aux emplois etc. Ils ne peuvent pas gagner dans un mois en Roumanie ce qu'ils gagnent dans un jour en France.
- Ces personnes se trouvent en France depuis plus de 2 ans. Les personnes interviewées déclarent avoir des passeports roumains. Une bonne partie des Roms ont des actes et certains ont fait des demandes d'asile territorial pour une période déterminée, de 3 à 6 mois. Sur les documents présentés nous avons pu constater la fixation de rencontres avec les autorités locales, avec des dates et des heures fixées en septembre et en octobre 2003. Une situation spéciale est le cas d'une de ces personnes qui avait des actes d'identité, respectivement un passeport, une carte d'identité et un certificat de naissance, mais, à cause d'une erreur commise à l'enregistrement de la date de naissance dans le passeport, elle ne peut pas recevoir des actes en France, respectivement l'asile territorial. L'erreur vise un chiffre qui détermine la modification de la date de naissance de 07 en 17.
- Il paraît que certaines personnes se sont établies à Archères en venant d'autres pays, tels l'Italie ou l'Espagne, conformément aux déclarations des personnes interviewées.
- Dans la communauté, il y a des familles avec des enfants âges de 5-6 ans et même plus, les familles déclarent qu'en grande partie les enfants sont scolarisés.
- Selon les déclarations des Roms, ils sont aidés par la Mairie locale et l'Eglise catholique ; les enfants vont à l'école et parlent très bien le français.
- Certains des Roms ont déposé des demandes d'asile territorial ; en échange, d'autres se trouvent en France avec des visas de tourisme. Les personnes interviewées ont déclaré qu'elles étaient dans le délai de 90 jours permis par la loi, tandis que d'autres ont dépassé ce délai.
- Les Roms déclarent qu'ils travaillent au noir, quelque-uns mendient aux magasins ou volent ; dans le camp nous avons pu voir des voitures qui paraissaient être la propriété des Roms.
- La plupart d'eux désirent légaliser leur situation en France et travailler légalement, et n'aiment pas l'idée de rapatriement volontaire ; les Roms d'Archères maintiennent la liaison avec les autorités locales par leur leader M. I. Iordache.
- La police soutient qu'il y a la suspicion de proxénétisme et de prostitution. Au moins quelques filles présentent les indices de la pratique de cette activité. Les autorités n'ont pas présenté des preuves concrètes dans ce sens.

3. Argenteuil

Lieu : Paris

Camp : Argenteuil

Délégation : V. Ionescu, D. Gergely, 2 représentants de l'OMI

Réunions : Des représentants de la Préfecture

Discussions dans le camp avec : environ 30 personnes (hommes, femmes, enfants)

Thèmes de discussions : la situation légale, socio-économique, le rapatriement volontaire, l'expulsion

Le point de vue des autorités locales – réunion au siège de la Préfecture

Environ 100 personnes vivent dans des roulottes et des espaces improvisés. Dans ces espaces, les systèmes d'éclairage et de chauffage sont improvisés. Le problème de ces personnes est qu'ils vivent très proches de la Seine qui, du point de vue légal représente une zone inondable. En plus, ils se sont installés dans une zone qui est la propriété de la mairie. Ainsi, du point de vue légal, ces personnes occupent abusivement l'espace respectif. L'évacuation est nécessaire pour des raisons de sécurité et aussi à cause du fait que l'espace a été occupé abusivement.

Les constatations sur le terrain – Les Roms ont des habitations improvisées et les roulottes se trouvent à côté de la Seine. L'éclairage et le chauffage aussi se réalisent d'une manière improvisée. Il y a environ 60 personnes, dont des enfants aussi. La plupart des personnes sont en provenance de la région de Bucarest.

- Les Roms connaissent en général les conditions du rapatriement volontaire, respectivement de l'allocation d'une somme d'argent pour l'adulte et le mineur, le support des frais de transport/billet d'avion et la possibilité d'avoir un bagage de 40 kilos de plus comparé la limite admissible. On a présenté des aspects du rapatriement volontaire et des conditions d'allocation de l'aide financière, mais dans la perspective des personnes interviewées, il n'y a pas de garanties en Roumanie, au moins du point de vue social et économique.
- Les Roms sont partiellement intéressés par le rapatriement volontaire, mais une partie d'entre eux préfèrent rester en France parce qu'en Roumanie il n'ont rien et la discrimination à laquelle ils sont soumis et le manque de soutien de la part de l'Etat ne présentent pas de garanties pour rentrer.
- Quelques personnes ont des voitures, une d'entre celles-ci ayant récemment reçu une amende de 90 EUROS dans les environs du camp. La personne soutient qu'elle a été convoquée à la police mais que le problème est qu'elle ne parle pas le français.
- Les Roms déclarent qu'ils vivent dans cette région depuis 4 ans et la plupart ne veulent pas rentrer en Roumanie.
- Ils voudraient établir un contact avec les autorités et avoir une personne de contact pour les autorités et éventuellement avec les organisations des Roms de France.

4. Melun (Seine et Marne)

Lieu : Paris

Camp : Melun

Délégation : C. Bercus, D. Radulescu, 2 représentants de l'OMI

Réunions : Des représentants de la Préfecture

Discussions dans le camp avec : environ 35 personnes (hommes, femmes, enfants)

Thèmes de discussions : la situation légale, socio-économique, le rapatriement volontaire, l'expulsion

Le point de vue des autorités locales – réunion au siège de la Préfecture

Environ 100 personnes provenant de 20 familles se trouvent depuis 10 années en France et la Préfecture a initié un projet expérimental pour leur intégration dans la société française. Les autorités ont accordé aux personnes respectives un « visa » pour rester en France, et la mairie s'est occupée de l'insertion professionnelle et sociale des membres de ces familles. Il y a une Convention entre la Préfecture et la Mairie selon laquelle celle-ci doit aménager le terrain pour le rendre habitable pour ces familles. Le coût des aménagements a été estimé à 1 million EUROS, y compris le terrain et les habitations. Les objectifs de ce projet seront réalisés dans 3 ans et comprennent le domaine sanitaire, social et professionnel. Les représentants de la Préfecture de Melun ont conçu le projet de cette façon à ce qu'il inclue les Roms de la région respective, et la motivation des Roms de s'intégrer dans la société française a été un élément essentiel dans les critères du projet. Ainsi, après la sélection réalisée, ont été choisies 20 familles de Roms qui ont reçu le droit de travail et de séjour en France. A présent, le projet est bloqué parce que le terrain qui devait être aménagé par la Mairie a été occupé par d'autres familles de Roms qui sont venus en France depuis à peine quelques mois, et auxquels la Préfecture ne peut pas accorder des visas de séjour, étant donné les problèmes qu'ils ont produits par rapport à la police. En ce qui concerne ces familles, les procédures d'expulsion de ce terrain ont commencé, pour continuer le processus d'aménagement après le mois de mars 2003. Des 60 familles, 40 sont en processus d'expulsion de la France parce que tous les moyens légaux de séjour ont été épuisés. La décision d'expulsion a été prise le 24 octobre 2002, celle-ci étant une décision finale. Seulement 20 familles resteront, tandis que 40 seront rapatriées soit volontairement, soit par force.

Les constatations sur le terrain – Les Roms habitent dans des roulottes qui se trouvent dans une région industrielle aux confins de la ville. Les systèmes d'éclairage et de chauffage sont improvisés. Il y a ici plus de 40 familles et la plupart des personnes sont en provenance de la région d'Arad et de Timisoara.

- Les personnes interviewées n'acceptent pas l'idée du rapatriement volontaire. Les gens préfèrent rester en France parce qu'ils n'ont plus rien en Roumanie et la discrimination à laquelle ils sont soumis et le manque de soutien social et économique de la part de l'Etat ne présentent pas de garanties pour rentrer. Ils considèrent que leur situation sera régularisée par la Préfecture, en même temps que celle des autres personnes (les familles incluses dans le projet des autorités locales).

- Certains ont des voitures, et les principales occupations sont la mendicité et le vol des magasins ou sur l'autoroute. Ils déclarent que le revenu réalisé en France dans une seule journée correspond à un revenu réalisé en 2 semaines en Roumanie.
- Des personnes interviewées, certaines sont venues en France avec un visa de tourisme et n'ont pas dépassé le terme de 3 mois. D'autres sont venus avec le même type de visa mais ils ont dépassé par un mois le terme de 90 jours.

5. Créteil

Lieu : Paris

Camp : Melun

Délégation : C. Bercus, D. Radulescu, 2 représentants de l'OMI

Réunions : Des représentants de la Préfecture

Discussions dans le camp avec : environ 25 personnes (hommes, femmes, enfants)

Thèmes de discussions : la situation légale, socio-économique, le rapatriement volontaire, l'expulsion

Le point de vue des autorités locales – réunion au siège de la Préfecture

Les autorités locales ont informé la délégation roumaine que dans ce camp il y avait environ 100 Roms. Des discussions eues avec le représentant de la Préfecture du Val de Marne, il s'ensuit que les Roms de ce camp se trouvent illégalement sur le territoire français et qu'ils seront expulsés. Les contacts avec cette communauté sont maintenus par l'intermédiaire de la Croix Rouge.

Les constatations sur le terrain

Les personnes qui habitent le camp de Créteil vivent dans des roulottes sous un pont situé près de l'autoroute. Dans cette région il y a environ 100 personnes qui habitent, la plupart desquelles proviennent de la région de Timisoara.

- Une partie des gens interviewés connaissaient les conditions du rapatriement volontaire et se sont montrés intéressés par cette proposition. Une autre partie déclarent qu'ils ont des cartes de séjour et qu'ils travaillent au noir. La majorité de ceux qui vivent dans ce camp se trouvent sur le territoire français depuis environ 10 ans et n'acceptent pas l'idée de rapatriement. Ceux-ci sont en général aidés par la Croix Rouge de France.
- La principale occupation des Roms de ce camp est le travail au noir, ainsi que la vente des journaux, mais rien n'a été mentionné à propos de la mendicité.

- Dans la perspective des personnes interviewées, la vie en Roumanie ne leur offre aucun soutien, et en même temps ils ont mentionné des aspects liés à la corruption du système administratif et sanitaire en Roumanie, ainsi qu'au manque d'accès aux services publics. Une partie de ces gens ont déclaré qu'ils ne détiennent plus de biens en Roumanie parce qu'ils ont tout vendu pour venir en France.
- Une partie des personnes interviewées veulent rentrer chez eux, et ils ont montré de l'intérêt en ce qui concerne la possibilité de bénéficier de ce programme de rapatriement volontaire.

6. Vitry sur Seine

Lieu : Paris

Camp : Vitry sur Seine

Délégation : C. Bercus, D. Radulescu, 2 représentants de l'OMI

Réunions : Des représentants de la Préfecture

Discussions dans le camp avec : environ 20 personnes (hommes, femmes, enfants)

Thèmes de discussions : la situation légale, socio-économique, le rapatriement volontaire, l'expulsion

Le point de vue des autorités locales – réunion au siège de la Préfecture

Selon les autorités locales, environ 60 personnes vivent illégalement dans le campus de Vitry sur Seine, ce qui mène à la solution de l'expulsion.

Les constatations sur le terrain – La délégation roumaine accompagnée des représentants de l'OMI et de la Croix Rouge ont constaté que les personnes qui habitaient ce camp n'étaient pas de Roms de Roumanie et n'appartenaient même pas à l'ethnie des Roms. Ils étaient des citoyens moldaves de la République de Moldavie.

- Les personnes interviewées ont été informées de la possibilité du rapatriement volontaire et de la décision de la Préfecture du Val de Marne d'expulser par force les personnes qui vivent dans ce camp.
- Une partie des gens interviewés ne connaissaient pas la décision de la Préfecture et se sont montrés intéressés par la proposition de rapatriement volontaire. Des déclarations des gens du camp, il s'ensuit que la plupart des personnes qui vivent ici travaillent au noir ; en ce qui concerne leur séjour, une partie ont des visas, tandis que les autres sont en situation irrégulière. Ainsi que dans les autres cas, ils sont aidés par la Croix Rouge.

7. Rue Manovkian

Lieu : Paris

Camp : Rue Manovkian

Délégation : C. Bercus, D. Radulescu, 2 représentants de l'OMI

Réunions : Des représentants de la Préfecture

Discussions dans le camp avec : environ 16 personnes (hommes, femmes, enfants)

Thèmes de discussions : la situation légale, socio-économique, le rapatriement volontaire, l'expulsion

La délégation roumaine accompagnée des représentants de l'OMI et de la Croix Rouge ont constaté une situation semblable à celle du camp visité antérieurement, les gens qui vivent dans ce camp n'étant pas des Roms de Roumanie et n'appartenant même pas à la minorité des Roms. Ils étaient des citoyens moldaves de la République de Moldavie.

8. Choissy le Roi

Lieu : Paris

Camp : Choisy le Roi

Délégation : C. Bercus, D. Radulescu, 2 représentants de l'OMI

Réunions : Des représentants de la Croix Rouge

Le représentant de la Croix Rouge a accompagné la délégation roumaine pour présenter le lieu d'où environ 700 Roms ont été expulsés.

9. Thiais Hôtel Séria

Lieu : Paris

Camp : Thiais Hôtel Séria

Délégation : C. Bercus, D. Radulescu, 2 représentants de l'OMI

Réunions : Des représentants de la Préfecture

Discussions dans le camp avec : environ 20 personnes (hommes, femmes, enfants)

Thèmes de discussions : la situation légale, socio-économique, le rapatriement volontaire, l'expulsion

Le point de vue des autorités locales

Selon les représentants de la Préfecture, les personnes qui habitent à l'Hôtel Séria ont été transférées du camp de Choisy le Roi, quand celui-ci a été démoli. Tout comme dans les cas présentés antérieurement, de la perspective du droit de séjour sur le territoire français, ces personnes sont en situation irrégulière. La décision de la Préfecture est d'expulser ces personnes, mais on n'a pas donné une date exacte de l'expulsion. Ces personnes sont régulièrement visitées par les représentants de la Croix Rouge.

Les constatations sur le terrain

A l'Hôtel Séria sont casées environ 20 personnes en provenance de différentes zones de la Roumanie, plus précisément de Craiova, Timisoara, Bucarest et Arges. Les occupations de ces personnes, selon leurs déclarations, sont la mendicité, le travail au noir et la vente des journaux.

Une grande partie des personnes interviewées ont pris en calcul la possibilité de rapatriement volontaire dans le cadre du programme de l'OMI, et ils ont montré de l'intérêt à propos de ce processus, en échange, le manque de garantie socio-économique de la part des autorités roumaines ne leur inspire pas de confiance. « Ici, si je tends la main je gagne au moins 5 EUROS par jour, dont on peut vivre. En Roumanie je ne gagne ni même 1 EURO parce que je n'ai pas où travailler. Même si je mendie en Roumanie, la population est pauvre et n'a pas d'où ne donner de l'argent », a raconté une personne âgée de 50 ans de Timisoara.

Les Roms casés à l'Hôtel n'ont pas de documents légaux et les visas de séjour sur le territoire français ont expiré.

10. Faye Aftam Vitry sur Seine

Lieu : Paris

Camp : Faye Aftam Vitry sur Seine

Délégation : C. Bercus, D. Radulescu, 2 représentants de l'OMI

Réunions : Des représentants de la Préfecture

Discussions dans le camp avec : environ 20 personnes (hommes, femmes, enfants)

Thèmes de discussions : la situation légale, socio-économique, le rapatriement volontaire, l'expulsion

Il y a environ 44 familles qui vivent dans ce camp.

11. Palaiseau I

12. Palaiseau II

Lieu : Paris

Camp : Palaiseau

Délégation : C. Bercus, D. Radulescu, V. Ionescu, D. Gergely et les représentants de l'OMI

Réunions : Des représentants de la Préfecture

Discussions dans le camp avec : environ 30 personnes

Thèmes de discussions : la situation légale, socio-économique, le rapatriement volontaire, l'expulsion

Le point de vue des autorités locales

Les deux groupes réunis ont rencontré le Préfet de Palaiseau, le sujet principal de discussion étant les conditions sociales dans lesquelles vivent les Roms dans la région respective. Des déclarations du Préfet il s'ensuit que les Roms seront expulsés, tenant compte qu'un terrain a été occupé abusivement et la décision prise est irrévocable. En ce qui concerne ces personnes, la procédure d'expulsion est en cours. Bien que les personnes qui habitent le camp de Palaiseau aient été visitées par le Préfet et les autorités locales afin de les convaincre de quitter le terrain qu'ils ont occupé, parce qu'il est en partie la propriété de la Mairie et en partie propriété privée, l'action n'a pas eu de succès. Les autorités ont identifié trois emplacements : l'un situé dans une zone industrielle (ITTA), avec environ 80-100 personnes, Jivizi (150 personnes) et Saint Michel (60 – 85 personnes). Dans l'opinion des autorités, une partie de ceux qui sont venus dans les camps proviennent de Choissy le Roi.

Les constatations sur le terrain

La délégation des associations des Roms de Roumanie et le Préfet de Palaiseau ont visité les camps en discussion, mais ils ont constaté que deux des trois camps sont habités par des citoyens roumains de nationalité roumaine et non pas rome. Cette constatation a été faite sur la base de l'auto-identification des personnes respectives.

Les personnes interviewées viennent de la Roumanie, en spécial du département de Maramures et de Satu Mare et leur principale occupation est le travail au noir. Sous l'aspect légal, la plupart des personnes d'ici sont entrées en France avec un visa de tourisme et sont dans la période de séjour de 90 jours, après quoi ils rentrent en Roumanie. Après une certaine période, ils reviennent, en s'encadrant dans un mouvement pendulaire entre la Roumanie et la France, dans les termes stipulés par la Convention de Schengen ou la loi roumaine.

Quelques-unes des personnes interviewées ont déclaré qu'elles ont le droit de travail légal en France. En ce qui concerne le rapatriement volontaire, ils ont rejeté cette alternative. Les Roumains de ce camp ont refusé cette option parce qu'ils ont considéré que le programme n'allait pas les aider. « Qu'allons-nous faire en Roumanie ? Nous n'avons aucune garantie que notre situation va s'améliorer. Vous venez de la Roumanie. Vous ne savez pas ce qui se passe là-bas ? C'est la pauvreté ! Avec 3 600 EUROS on ne fait aucune affaire qui soit bonne en Roumanie", a déclaré une personne qui a le droit de travailler en France.

Les conditions d'habitation dans ce camp sont inacceptables et déplorables. Il n'y a aucun point de collectage des résidus, il n'y a pas de l'eau courante et le courant électrique est raccordé illégalement.

13. Athis-Mons

Lieu : Paris

Camp : Athis-Mons

Délégation : C. Bercus, D. Radulescu, 2 représentants de l'OMI

Réunions : Des représentants de la Préfecture

Discussions dans le camp avec : environ 30 personnes

Thèmes de discussions : la situation légale, socio-économique, le rapatriement volontaire, l'expulsion

Le point de vue des autorités locales

Les autorités locales ont décidé que les personnes qui vivent illégalement ici soient expulsées parce que les conditions de vie sont déplorables et inacceptables. Selon les estimations des représentants des autorités locales, il s'ensuit qu'il y a environ 100 Roms qui vivent ici. Le bâtiment qu'ils habitent sera démoli le plus vite possible.

Les constatations sur le terrain

Accompagnée par les représentants de la Préfecture, la délégation roumaine s'est déplacée dans le camp avec un équipage de police. Devant quelques-unes des roulottes, les représentants de la police ont eu l'intention d'utiliser l'armement, mais à la sollicitation de la délégation, ils y ont renoncé immédiatement.

Tout comme dans le camp visité antérieurement, à Palaiseau, les personnes d'Athis-Mons sont des citoyens roumains de nationalité roumaine. Il y a plus de 150 personnes qui habitent ici et qui se trouvent dans des situations juridiques différentes. Une partie de ces gens sont venus depuis quelques mois, certains n'ont pas dépassé le terme de 90 jours, tandis que d'autres l'ont déjà dépassé.

Les conditions de vie sont insalubres et déplorables. Les roulottes qu'ils habitent sont placées dans une halle industrielle qui se trouve dans un état avancé de dégradation ; il n'y a pas de courant électrique et les gens sont encombrés de résidus ménagers. Des discussions que nous avons portées, nous avons appris qu'il y avait aussi des personnes malades (Virus C).

Une partie des personnes présentes se sont intéressées au programme de rapatriement volontaire déroulé par l'OMI. A la suite des discussions, nous avons constaté que la plupart des personnes qui vivent à Athis-Mons travaillent au noir, en échange, il y a aussi des gens qui détiennent des voitures (par exemple : quand la délégation est partie, trois jeunes gens qui vivaient dans ce camp sont montés dans une voiture BMW).

14. Rue Jean Danaux

Lieu : Paris
Camp : Rue Jean Danaux
Délégation : C. Bercus, D. Radulescu, des représentants de l'OMI

La délégation a constaté que les personnes qui vivent dans ce camp sont de la République de Moldavie et de la Transnistrie et n'appartiennent pas à la minorité des Roms. En plus, ces personnes ne viennent pas de la Roumanie. Bien que la délégation roumaine ait voulu informer les personnes de ce camp, à la recommandation du représentant de l'OMI, le programme n'a pas été présenté parce qu'il vise seulement les personnes qui viennent de la Roumanie.

15. L'Hippodrome de Lyon

Lieu : Lyon
Camp : l'Hippodrome de Lyon
Délégation : C. Bercus, D. Radulescu, des représentants de l'OMI
Réunions : des représentants de la Préfecture
Discussions dans le camp avec : environ 30 personnes
Thèmes de discussions : la situation légale, socio-économique, le rapatriement volontaire, l'expulsion

Les autorités locales de Lyon ont émis un ordre d'évacuation des personnes qui habitent illégalement sur les terrains de Lyon et les habitations construites seront démolies. Les Roms qui habitent ces camps ont déjà reçu de la part des autorités un avertissement de quitter les espaces occupés illégalement jusqu'au 5 février 2003. Le 6 février 2003, commence l'action de démolissage des habitations respectives.

Dans le premier camp visité, près de l'Hippodrome de Lyon, il y a plus de 100 personnes d'ethnie rome. La plupart sont en France depuis plusieurs années, et une partie d'entre eux ont des documents légaux, tandis que d'autres sont dans la limite ou ont dépassé le terme de 90 jours prévu par la Convention de Schengen et la loi roumaine. La plupart de ces personnes sont de la région d'Arad et se trouvent en France accompagnée par leurs familles. Une partie des Roms qui vivent dans ce camp ont des documents légaux jusqu'à la fin de l'été, et ils déclarent avoir des Cartes de séjour. Certains déclarent qu'ils se trouvent sur le territoire de la France depuis environ 7 années et que leurs enfants sont scolarisés.

En ce qui concerne le programme de rapatriement volontaire, les personnes ont été relativement retenues, en soutenant l'argument que chacun décide en fonction de la situation où ils se trouvent et en connaissance de cause. Les gens interviewés ont affirmé être dans le

doute au sujet de ce programme et surtout en ce qui concerne les autorités roumaines. La grande majorité de ces gens travaillent au noir ou vendent des journaux, tandis que d'autres mendient.

En ce qui concerne la décision de la Préfecture, les Roms étaient au courant de la décision des autorités locales, mais ils déclarent qu'ils sont représentés par une équipe d'avocats qui vont intenter une action civile contre la décision prise par la Préfecture, de démolir les habitations respectives.

16. L'Hippodrome de Lyon 2

Lieu : Paris

Camp : l'Hippodrome de Lyon

Délégation : C. Bercus, D. Radulescu, des représentants de l'OMI

Réunions : des représentants de la Préfecture

Discussions dans le camp avec : environ 10 personnes

Thèmes de discussions : la situation légale, socio-économique, le rapatriement volontaire, l'expulsion

Le deuxième camp près de l'Hippodrome de Lyon abrite 10 personnes d'ethnie rome. Ces personnes se trouvent sur le territoire français avec des visas de tourisme, mais ils ont dépassé le terme de 90 jours. Ces personnes habitent des roulottes qui n'ont pas de chauffage, ne sont pas raccordées à un système d'électricité et n'ont pas de l'eau courante. En général, ils travaillent au noir dans les villages des environs et sont en provenance de la région d'Arad. Il faut remarquer qu'il n'y a pas de mineurs qui habitent dans ce camp.

Les personnes interviewées connaissent la situation où ils se trouvent, y compris la décision de la Préfecture de démolir les habitations respectives. Ils connaissent aussi les programmes de rapatriement volontaire. Les personnes respectives ne se sont pas montrées enchantées par le programme de l'OMI, mais ils ont dit : « nous allons réfléchir à cette proposition et si nous allons considérer que nous n'avons plus aucune autre possibilité, nous allons rentrer chez nous ».

17. Lyon

Lieu : Lyon

Camp : l'Hippodrome de Lyon

Délégation : C. Bercus, D. Radulescu, des représentants de l'OMI

Réunions : des représentants de la Préfecture

Discussions dans le camp avec : environ 34 personnes

Thèmes de discussions : la situation légale, socio-économique, le rapatriement volontaire, l'expulsion

Dans le troisième camp visite, il y a environ 120 personnes d'ethnie rome de la Roumanie. Ces gens sont d'origine de la région de Deva, mais les personnes qui ont participé aux discussions ont déclaré être d'origine des régions telles Resita, Hunedoara et Petrosani. Ces personnes habitent des roulottes et leur principale occupation est le travail au noir, la vente des journaux, la mendicité ou le vol des magasins, selon les déclarations des personnes interviewées.

En ce qui concerne le programme de rapatriement volontaire, le leader du groupe qui a participé aux discussions n'a pas été d'accord avec ce programme, en invoquant le manque de confiance vis-à-vis des autorités roumaines. Les Roms ont mentionné le programme de l'Allemagne de 1992 par lequel le gouvernement allemand a démarré un programme de rapatriement volontaire, sans succès quand-même.

En ce qui concerne leur situation sur le territoire français, une partie des Roms qui vivent dans ce camp ont des documents légaux jusqu'à la fin de l'été, vu qu'ils ont des Cartes de séjour, et une partie d'entre eux se trouvent en France depuis environ 8-10 ans et leurs enfants sont scolarisés. Ces personnes ont employé des avocats, elles-aussi, pour représenter leurs intérêts face aux actions des autorités publiques locales.

18. Ile Saint Denis

Lieu : Paris

Camp : Ile Saint Denis

Délégation : D. Gergely, D. Radulescu, un représentant de l'OMI, Nicolae Gheorghe - OSCE/ODIHR, Le Point de Contact pour les Roms et les Sinti

Discussions dans le camp avec : environ 15 personnes

Thèmes de discussions : la situation légale, socio-économique, le rapatriement volontaire, l'expulsion

M. Nicolae Gheorghe, conseiller pour le problème des Roms et des Sinti de l'OSCE/ODIHR – Le Point de Contact pour les Roms et les Sinti, au siège à Varsovie, a rejoint l'équipe de la délégation des associations des Roms de Roumanie, en qualité d'observateur de cette mission de documentation et d'information.

Les discussions se sont axées sur la situation des personnes dans le camp et la possibilité du rapatriement volontaire, mais on n'a pas embrassé cette idée. Comparé à la visite antérieure, on a décidé qu'un représentant de la communauté entrerait en contact avec la Préfecture afin d'établir un premier contact. Une rencontre entre le Sous-préfet et un représentant de la communauté a été établie pour le 20 janvier 2003, à 10 heures.

A la fin de la rencontre, une personne a voulu entrer immédiatement dans le programme de rapatriement volontaire pour rentrer chez soi dans une semaine au maximum.

19. Archères

Lieu : Paris

Camp : Archères

Délégation : D. Gergely, D. Radulescu, un représentant de l'OMI, Nicolae Gheorghe - OSCE/ODIHR, Le Point de Contact pour les Roms et les Sinti

Discussions dans le camp avec : environ 35 personnes

Thèmes de discussions : la situation légale, socio-économique, le rapatriement volontaire, l'expulsion

Bien que la délégation soit à la deuxième visite, les Roms ont été réticents, ils ont légitimé les membres de la délégation et ont demandé des explications supplémentaires concernant l'identité et les organisations représentées. Dans ce sens, ils ont déclaré qu'ils ne reconnaissaient que les représentants du Parti des Roms, le président Nicolae Paun et Madalin Voicu. Les Roms avaient été faussement informés et avertis par les organisations humanitaires et les représentants de l'église que l'action de la délégation était malveillante et que le but était d'emmener par force les Roms en Roumanie.

Les personnes interviewées ont accentué le fait qu'elles ne sont pas intéressées par les conditions du rapatriement volontaire et elles ont mentionné expressément qu'elles ne voulaient pas que la délégation roumaine retourne la-bas. En spécial en Roumanie, ces gens considèrent qu'ils ne peuvent pas avoir un niveau de vie autre que sous le minimum de subsistance accepté. En plus, le racisme et la discrimination sont pour eux un problème quand il s'agit de l'accès aux services publics, aux emplois etc. Ils ne peuvent pas gagner en Roumanie ni même dans un mois tant qu'ils gagnent dans un jour en France.

20. Palaiseau

Lieu : Paris

Camp : habitation abandonnée dans la zone industrielle, occupée par des Roms

Délégation : V. Ionescu, les représentants de l'OMI

Réunions : des représentants de la Mairie

Discussions dans le camp avec : environ 60 personnes

Thèmes de discussions : la situation légale, socio-économique, le rapatriement volontaire, l'expulsion

Le point de vue des autorités locales

Etant informé de la visite, le maire avaient envoyé un jour auparavant une benne pour que les Roms nettoient les lieux. Le terrain avait été occupé abusivement et l'ordonnance d'expulsion de ce domaine privé était en cours d'application, le propriétaire étant en train de construire un bâtiment de bureaux. En échange, ils n'ont jamais sollicité de l'aide.

Les constatations sur le terrain

Dans la quasi-totalité, les 60 Roms approximativement sont de la localité de Beius. Selon les déclarations des Roms, les enfants ne vont pas à l'école, il n'y a pas de relations avec les autorités, ni avec les habitants, tenant compte de la position isolée du camp, aux confins d'une zone industrielle. Ces gens ont été identifiés l'été dernier par les représentants des Médecins du Monde. Le groupe de personnes de ce camp est formé de familles, mais leurs enfants semblent avoir resté en Roumanie. Ils ne connaissaient pas le programme de l'OMI et ils ont montré de l'intérêt vis-à-vis du processus de rapatriement volontaire, en sollicitant des informations supplémentaires.

21. Villepinte

Lieu : Paris

Camp : habitation abandonnée, occupée par des Roms

Délégation : Vasile Ionescu, Dana Diminescu, les représentants de l'OMI

Réunions : des représentants de la Mairie

Discussions dans le camp avec : des voisins, Mme Lakatos

Thèmes de discussions : la situation légale, socio-économique, le rapatriement volontaire, l'expulsion

Le point de vue des autorités locales

Les autorités locales ont identifié trois emplacements. Ceci a été réalisé selon les noms des habitants, mais seulement l'un des trois est habité par des Roms, les autres deux étant habités par des citoyens roumains de nationalité roumaine. Certains sont venus depuis 1998 déjà, mais la plupart se sont installés après 2001. En ce qui les concerne, ils ne créent pas de problèmes, ni ne sont visibles, en spécial à cause du fait qu'ils travaillent au noir. Les autorités n'avaient que des données générales sur eux : le premier camp a un nombre d'environ 50 personnes ; le deuxième, environ 90 personnes ; et, à propos du troisième, celui habité par les Roms, une maison privée abandonnée, il n'y avait aucunes informations. Personne n'était inscrit à l'école, personne n'avait sollicité l'aide des autorités locales.

Les constatations sur le terrain

Les locataires de la maison abandonnée sont les membres de la famille Lakatos, d'origine de la région d'Arad (la famille est formée de quatre personnes - un mari malade, la mère et 2 enfants). Selon les déclarations des personnes interviewées, les enfants ne vont pas à l'école, ils chantent dans le métro (ils mendient), et leurs parents recyclent des matériaux divers de la déchetterie, qu'ils envoient périodiquement au pays, le transport étant assuré par le camion des Roumains des autres emplacements. Les voisins se sentent outragés par le style de vie de cette famille, en spécial par le problème de la propreté. Enquêtée sur les raisons de leur départ de Roumanie, Mme Lakatus a invoqué la pauvreté, le chômage et, d'une façon surprenante, le racisme en Roumanie (« ici personne ne m'appelle Tzigane, tout le monde répond avec "bonjour, madame" »). Si elle était expulsée, elle se suiciderait, parce que de cette façon ses enfants pourraient rester en France, « pour qu'ils puissent avoir un avenir ».

22. Lille

Lieu : Paris

Camp : l'esplanade de la ville

Délégation : Vasile Ionescu, Dana Diminescu, les représentants de l'OMI

Réunions : des représentants de la Préfecture et de la société civile

Discussions dans le camp avec : environ 20 personnes

Thèmes de discussions : la situation légale, socio-économique, le rapatriement volontaire, l'expulsion

Le point de vue des autorités locales

« Ils ne sont pas venus vers nous, et nous ne sommes pas allés vers eux », dit le Préfet, en essayant d'atténuer la pression négative qui a suivi l'incursion de la police deux jours auparavant, le 14 janvier 2003, en marge du parking de l'Esplanade où, depuis presque une année, quelques dizaines de voitures et de caravanes des Roms en provenance des régions de Timisoara et d'Arad (environ 100 personnes) se sont installés. La grande majorité de ceux qui ont été identifiés ont des documents légaux (12 personnes ont sollicité l'asile territorial) et sont soutenus par les associations humanitaires. Pendant la réunion de l'après-midi, les associations humanitaires ont protesté contre l'action de la police, et les représentants des autorités ont fait des efforts soutenus pour regagner leur popularité. Le représentant de l'Eglise catholique considère que le retour des Roms dans le pays n'est pas possible jusqu'à ce que les causes de leur départ sont élucidées et la Roumanie présente des garanties de réintégration dans la société. Une fois dépassées ces éléments, les Roms peuvent devenir « les acteurs du développement de leur propre pays ».

Les constatations sur le terrain

A la suite de l'incursion des autorités, qui a eu lieu le 14 janvier 2003, dans le parking il y avait encore quelques voitures et roulottes, tous les gens d'ici ayant des documents légaux. L'esplanade de Lille semble être seulement un espace de transit vers d'autres camps. Les personnes d'ici sont aidées par les associations humanitaires, et leur occupation est de « vendre le journal ». Les personnes interviewées déclarent qu'ils n'ont pas dépassé le terme de séjour de 3 mois, vu qu'ils rentrent dans le pays périodiquement, réalisant ce mouvement d'une manière constante.

VI. Des reunions officielles, des debats publiques dans le cadre de la visite de la delegation des associations de Roms

VI.1. La réunion avec les représentants du Ministère de l'Intérieur de la France

Ville :	Paris
Lieu :	Le Ministère de l'Intérieur
Délégation :	C. Bercus, V. Ionescu, D. Gergely, D. Radulescu
Participants :	Le Ministère de l'Intérieur de la France, La Police de Frontière – la Direction Centrale – le Département de lutte contre la migration illégale, Des délégués de l'OMI – l'Office de la Migration Internationale L'Ambassade de la Roumanie représentée par l'attaché de l'ambassade, le Commissaire-chef et le Conseiller de communication

Thèmes de discussion : la situation du point de vue légal des personnes qui se trouvent sur le territoire de la France, Directions d'action du Ministère de l'Intérieur, le Rapatriement volontaire par l'OMI, les garanties de la part du Gouvernement de la Roumanie, l'expulsion des citoyens roumains

Le but de la réunion : une première évaluation de la situation des Roms des camps et la réaction à la solution du rapatriement volontaire

En ce qui concerne les Roms des camps, CRISS a constaté qu'en général ceux-ci connaissent la variante du rapatriement volontaire et ses conditions, mais sont en grande mesure réticents et considèrent qu'elle ne présente pas suffisamment de garantie en Roumanie. En plus, la plupart n'envisage pas la variante du rapatriement volontaire parce qu'ils ne détiennent plus rien en Roumanie et les conditions y sont inacceptables du point de vue social et économique, à quoi s'ajoutent la discrimination et le racisme.

Le Ministère de l'Intérieur, par l'intermédiaire de M. Darcy, a souligné la distinction claire en ce qui concerne la situation du rapatriement volontaire qui d'aucune manière ne s'inscrit dans les traités concernant l'accord de réadmission parce que, dans le cas présent, nous sommes les témoins d'un processus humanitaire. Ce que le Ministère de l'Intérieur français désire, c'est la garantie de la part du Gouvernement de la Roumanie que les personnes rapatriées volontairement ne supporteront pas les conséquences du système « répressif » de Roumanie (avec référence aux sanctions imposées aux personnes qui sont expulsées).

L'idée est que, dans les conditions où les Roms refusent de rentrer volontairement, et CRISS a constaté ceci pendant sa mission, il faudra passer au processus d'expulsion forcée.

Le Ministère de l'Intérieur a demandé à l'OMI (l'Office des Migrations Internationales) de réaliser une convention avec Romani CRISS, qui a été approuvée par le Ministère des Affaires Sociales de la France. L'OMI est une institution qui s'occupe des processus de rapatriement volontaire en tant qu'activité courante, mais entièrement différente du processus d'expulsion.

En ce qui concerne les étapes à venir dans la période suivante, celles-ci ont été pensées de la façon suivante :

- La phase d'information pour le rapatriement volontaire a lieu le 13-20 janvier
- La phase d'inscription pour le rapatriement aura lieu après le 20 janvier
- Après ceci, pendant une période d'environ une semaine, aurait lieu la phase de rapatriement proprement dit, pour que le rapatriement volontaire puisse avoir lieu fin janvier, début février.

L'expulsion des Roms se réalisera sur la base de la Convention concernant l'espace Schengen, plus précisément l'article 5, point 1, lettre c. Ainsi, par exemple, une personne de Roumanie avec un visa de tourisme, qui entrera en France et habitera dans le camp d'Archère est considérée se trouver dans une situation illégale parce qu'elle doit prouver avoir un domicile et les moyens de subsistance suffisants pendant son séjour.

De plus, le Ministère de l'Intérieur de la France et l'Ambassade de la France demanderont au Gouvernement de la Roumanie de ne pas appliquer des sanctions à ceux qui s'inscrivent dans le processus de rapatriement volontaire. Dans ce sens, ils solliciteront la confirmation de la part des autorités roumaines.

Le Ministère de l'Intérieur est en plein processus de transmission aux Préfectures d'instructions écrites concernant les Roms, et les démarches du Ministère de l'Intérieur continueront y compris avec des décisions d'expulsion.

CRISS considère que l'acceptation de ne pas appliquer des sanctions à ceux qui s'inscrivent dans le processus de rapatriement volontaire pourrait attirer l'inscription des personnes qui ont commis des infractions telles le trafic d'êtres humains, ce qui ne serait pas correct ni légal. Il faudrait trouver un système dans lequel il serait possible de restreindre le droit de libre circulation à l'étranger des personnes rapatriées volontairement, pour une certaine période.

Les représentants de l'Ambassade de la Roumanie informeront les autorités roumaines par une dépêche urgente, pour qu'elles donnent une réponse au Ministère de l'Intérieur de la France, et précise que le système législatif en Roumanie n'est pas un système répressif. Premièrement, celui-ci se réfère au délit de passage illégal de la frontière et à d'autres délits commis sur le territoire d'autres états. Dans la mesure où une personne a commis des faits anti-sociaux sur le territoire d'un autre Etat, elle est sanctionnée, et dans le cas contraire, elle ne l'est pas.

La délégation roumaine a mis en discussion aussi les garanties existantes en Roumanie concernant la réinsertion sociale des personnes qui sont rapatriées. Dans ce sens, pour le moment, il n'y a pas une mesure gouvernementale adoptée et mise en application. Les propositions devraient viser l'existence des partenariats entre les autorités publiques centrales et locales, auxquelles il faut ajouter l'expertise des organisations non-gouvernementales de Roumanie et de France.

De plus, on a mis en discussion les difficultés rencontrées dans l'application des projets Phare, des projets d'une complexité élevée auxquelles les personnes rapatriées ne pourraient

pas faire face. Dans ce contexte, les mesures prévues par l'OMI concernant une aide sociale, des Programmes de perfectionnement professionnel ou un crédit accordé sur la base d'un projet/famille ne représentent pas de garanties suffisantes pour les personnes rapatriées.

VI.2. La réunion avec les représentants de l'Ambassade de la Roumanie en France, Paris, le 18 janvier 2003

Ville : Paris
Lieu : L'Ambassade de la Roumanie
Délégation : C. Bercus, V. Ionescu, D. Gergely, D. Radulescu
Participants : Le Commissaire-chef attaché à l'Ambassade
Le Conseiller de communication de l'Ambassade
Nicolae Gheorghe, OSCE/ODIHR – Le Point de Contact pour les Roms et les Sinti

Thèmes de discussion : la situation du point de vue légal des personnes qui se trouvent sur le territoire de la France, des Directions d'action du Ministère de l'Intérieur de la France, le Rapatriement volontaire par l'OMI, les garanties de la part du Gouvernement de la Roumanie, l'expulsion des citoyens roumains

La délégation roumaine a présenté les premières conclusions de la visite dans les camps de la région parisienne concernant la situation des citoyens roumains qui se trouvent en France. Vis-à-vis de cette situation, les représentants de l'Ambassade ont souligné le problème de la visibilité des Roms en France. Dans ce contexte, l'attaché de la Police auprès de l'Ambassade de la Roumanie a souligné qu'une partie des Roms de Paris peuvent être rencontrés dans les rues dans l'hypostase de mendiants, ayant une attitude agressive envers les passants, qui se manifeste par l'insistance vis-à-vis du passant pour recevoir une somme d'argent dérisoire. Une autre partie d'entre eux sont impliqués dans de petits vols, en spécial dans des magasins, ou ils vendent des journaux ou essuient des parebrises. La visibilité de ces personnes a déterminé inclusivement les médias à réagir à propos de ce problème et ultérieurement les discussions ont été reprises au niveau intergouvernemental.

En ce qui concerne la situation des citoyens roumains sur le territoire de la France, on a présenté des aspects liés aux dossiers en cours d'instrumentation et qui concernent les citoyens roumains impliqués dans des délits contre le patrimoine ou des infractions plus graves. Plus de 55 dossiers en cours d'instrumentation visent des citoyens roumains, y compris le cas médiatisé en Roumanie des époux des deux juges d'instruction de Iasi qui réalisaient des vols à l'intermède des réseaux organisés.

En ce qui concerne les garanties demandées par le Ministère de l'Intérieur de la France pour ne pas sanctionner les personnes qui rentrent dans le pays dans le cadre du processus de rapatriement volontaire, les représentants de l'Ambassade ont informé la délégation des associations des Roms que le Gouvernement de la Roumanie a été informé par voie officielle pour pouvoir donner une réponse dans ce sens.

Dans ce contexte, on a discuté de la perception des autorités française quant au système « répressif » de Roumanie concernant le cadre législatif et les possibilités concrètes d'imposer une exception de non-sanction des personnes rapatriées volontairement. Cette

solution a été traitée avec réticence par les représentants de l’Ambassade et aussi par les représentants de la délégation, ayant en vue au moins des raisons d’ordre théorique.

Un autre aspect abordé par le conseiller pour le problème des Roms et des Sinti de l’OSCE/ODIHR a été la possibilité d’encourager la migration légale à travers un accord concernant l’échange de force de travail entre la Roumanie et la France. Dans ce sens, on a discuté de l’opinion des autorités françaises en ce qui concerne l’initiative d’un tel Accord qui devrait appartenir à la Roumanie. D’ailleurs, certains représentants français, de ce point de vue, considèrent que l’attitude de la Roumanie est inactive.

En ce qui concerne ce problème, les représentants de l’Ambassade ont informé les officialités de Bucarest, le sujet étant à discuter dans le cadre de la visite à Paris du Premier Ministre dans la période immédiatement suivante.

La délégation des associations des Roms a mis en discussion les solutions possibles du phénomène de la migration, les différentes situations rencontrées dans les camps visités et aussi les cas particuliers concernant des documents tels les passeports, les cartes d’identités etc.

VI.3. La réunion avec les représentants de l’OMI de France au siège de l’OMI

Ville : Paris

Lieu : Le siège de l’Office des Migrations Internationales

Délégation : C. Bercus, V. Ionescu, D. Gergely, D. Radulescu

Participants : Des représentants du Ministère de l’Intérieur
Des représentants de l’OMI

Nicolae Gheorghe, OSCE/ODIHR – Le Point de Contact pour les Roms et les Sinti

Thèmes de discussion : le Programme de rapatriement volontaire de l’OMI, les programmes gérés par l’OMI, la situation du point de vue légal des personnes qui se trouvent sur le territoire de la France, des Directions d’action du Ministère de l’Intérieur de la France

- La délégation des associations des Roms a présenté des propositions de solutions au phénomène de la migration, la possibilité d’un Accord d’échange de force de travail entre la Roumanie et la France, la régularisation de la situation des citoyens roumains qui se trouvent sur le territoire de la France depuis longtemps, des enfants intégrés dans le système scolaire français etc.
- Les pas dans le processus de rapatriement volontaire et l’implémentation du programme de l’OMI
- Des données concernant la réalisation des programmes de réinsertion sociale pour 200 personnes rapatriées pour le cas des personnes rapatriées en Roumanie – une solution garantie par l’OMI

VI.4. La réunion avec les associations des Roms et les organisations des droits de l'homme de France, Paris, le 18 janvier 2003

Ville : Paris

Lieu : Le siège des Médecins du Monde

Délégation : C. Bercus, V. Ionescu, D. Gergely, D. Radulescu

Participants : Des représentants des Associations des Roms de France
Des représentants des ONG pour les droits de l'homme de France
Nicolae Gheorghe, OSCE/ODIHR – Le Point de Contact pour les Roms et les Sinti

Thèmes de discussion : le Programme de rapatriement volontaire de l'OMI, la situation du point de vue légal des personnes qui se trouvent sur le territoire de la France, des Directions d'action du Ministère de l'Intérieur de la France, des initiatives des associations des Roms de Roumanie, des propositions des associations de Roms de France, le point de vue des organisations humanitaires et pour les droits de l'homme

- La délégation des associations des Roms a fait certaines précisions concernant le déplacement en France, sur la base de la Convention conclue entre l'OMI et Romani CRISS. L'action vise la documentation de la situation des personnes qui habitent les camps, les conditions légales ou illégales dans lesquelles ils vivent, la possibilité du rapatriement volontaire ou le risque de supporter les conséquences de l'expulsion par les autorités françaises.
- Les personnes interviewées sont conscientes des risques que comporte la situation irrégulière où ils se trouvent.
- La plupart des personnes connaissent les programmes de rapatriement volontaire et l'aide accordée en France, mais elles n'ont pas confiance en la situation de Roumanie et les possibilités effectives de réinsertion sociale.
- La délégation des associations des Roms de Roumanie considère que la situation des personnes qui habitent les camps visités doit être traitée et analysée séparément et distinctement. Dans aucune situation, une action de rapatriement ou d'expulsion ne doit être réalisée en masse et exclusivement contre les Roms.
- La délégation considère qu'il faudrait créer des groupes de travail formés des représentants de l'OMI et des institutions locales, dans lesquels impliquer aussi des organisations non-gouvernementales.
- Les organisations non-gouvernementales de France et les associations des Roms doivent s'impliquer activement dans l'effort de résoudre et de régulariser la situation des Roms qui se trouvent en France depuis longtemps et qui démontrent une forte motivation d'intégration dans la société française.
- Les associations des Roms de France doivent surveiller la situation des rapatriements et des expulsions de France afin de respecter les droits de ces personnes et de les protéger contre les abus possibles.
- Les associations des Roms de Roumanie surveillent ces processus en Roumanie, y compris le processus de réinsertion dans la société roumaine.

VII. Des conclusions et des recommandations de la délégation des associations des Roms concernant les camps visités dans l'Île de France, le 13-20 janvier 2003

Aspects généraux :

- La plupart des Roms qui se trouvent dans les camps visités sont venus pendant les deux dernières années, mais il y a des cas de personnes et même de familles qui se trouvent sur le territoire français depuis 5 jusqu'à 10 ans. Les régions d'origine des personnes interviewées pendant les visites sont en majorité le même département, la même localité ou le même sous-groupe/famille de Roms de Roumanie, respectivement de Timisoara, Mehedinti, Craiova, Braila, Deva, Bihor, Arad, Buzau, Ialomita, Bucarest etc.
- La motivation des personnes qui se trouvent en France est dans la plupart des cas d'ordre économique, influencée par les conditions sociales et le manque d'accès aux services à cause de la discrimination ethnique en Roumanie.
- Des 24 camps visités, un nombre de 6 hébergeaient des personnes qui n'appartenaient pas à la minorité des Roms, étant en majorité des Roumains de Roumanie, des Ukrainiens, des Russes et des Moldaves de la République de Moldavie. L'identification de ces groupes s'est réalisée par la présentation individuelle des personnes respectives, sur la base de l'auto-identification. Ceci démontre que les autorités locales ne sont pas capables d'identifier correctement les groupes d'immigrants, ce qui nécessite la création de groupes de travail à l'expertise sectorielle dans le domaine de l'éducation, de la santé, etc.
- Cette situation pourrait être améliorée par une coopération adéquate avec les institutions et les ONG qui ont l'expertise dans ce domaine et avec les associations des Roms de France, l'UNISAT, les Médecins du Monde etc.

La situation légale/illégale et les catégories identifiées :

- 1) La plupart des personnes ont des documents d'identité émis par l'Etat roumain, en spécial des passeports de tourisme valables ;
- 2) Une partie des personnes interviewées ont des documents émis par les autorités locales ou les préfectures (par exemple : des cartes de séjour, des demandes d'asile territorial, des actes régularisés) ;
- 3) Une partie des familles de Roms qui habitent les camps depuis 5 jusqu'à 10 ans ont des enfants scolarisés dans le système d'éducation français ;
- 4) Certaines personnes interviewées sont entrées sur le territoire français avec un visa de tourisme et se trouvent à l'intérieur du terme de 90 jours prévu par la Convention de Schengen et la loi roumaine ;
- 5) Une partie des personnes interviewées n'ont pas de documents légaux de séjour pour le territoire français ;
- 6) Une partie des personnes interviewées occupent abusivement des terrains qui se trouvent dans la propriété publique ou privée.

Conditions d'habitation

- A peu d'exceptions, les emplacements des camps sont improvisés, illégaux, insalubres et ne sont pas sous la protection des autorités ou des organisations humanitaires de France.
- Les utilités (installations sanitaires, courant électrique, chauffage, etc.) n'existent pas ou sont improvisées par les habitants des camps.
- L'accès des personnes des camps aux services publics est favorable, dans le sens qu'elles bénéficient en grande partie des services d'assistance médicale.

Le processus de rapatriement volontaire

- Dans les camps visités, les personnes interviewées sont conscientes des risques qu'implique la situation irrégulière dans laquelle ils se trouvent, mais elles disent qu'elles préfèrent cette situation à cause des conditions difficiles de vie en Roumanie.
- Le Programme de l'OMI n'est pas en général connu par les personnes interviewées, en spécial en ce qui concerne la composante qui se réfère à l'aide accordée en Roumanie. Une partie des personnes ont montré de l'intérêt vis-à-vis du rapatriement volontaire, mais à cause des conditions socio-économiques précaires de Roumanie et de la législation existante liée au régime des visas et des sanctions qui s'imposent, concernant l'interdiction sur le passeport, elles refusent le rapatriement volontaire. Dans ce sens, une grande partie des personnes interviewées accepteraient ce processus s'il y avait la garantie qu'elles ne supporteraient pas la restriction du droit de libre circulation et si elles avaient l'aide des autorités roumaines dans leur réinsertion dans la communauté d'origine.
- La délégation roumaine constate qu'il n'y a pas de procédure claire concernant ce processus de rapatriement volontaire dans des conditions qui se réfèrent aux termes, aux programmes spécifiques, aux types de projets, aux formulaires d'application etc.

Des recommandations et des propositions :

Le programme de rapatriement volontaire de l'OMI nécessite l'élaboration d'un plan d'action qui inclue :

A) En France :

- La popularisation du programme dans les camps habités par des immigrants et l'amélioration de la communication avec le groupe cible en clarifiant les procédures de rapatriement.
- La constitution des groupes de travail formés des représentants de l'OMI et des institutions locales qui gèrent le processus de rapatriement volontaire.
- L'implication dans le plan d'action d'institutions et des d'organisation avec l'expertise dans le domaine (par exemple : l'UNISAT, les Médecins du Monde etc.)

B) En Roumanie :

- L'élaboration d'un plan d'action pour la réinsertion des personnes rapatriées d'autres pays, qui inclue le soutien du Gouvernement de la Roumanie, y compris dans le cadre de la Stratégie Nationale d'amélioration de la situation des Roms et dans le cadre du Protocole signé entre la Roumanie et la France.
- L'établissement d'un partenariat avec le Ministère de l'Administration Publique de la Roumanie pour que les autorités locales roumaines soutiennent le programme de l'OMI par des mesures telles : la coopération entre les mairies de provenance des immigrants de Roumanie et les mairies dont les camps d'immigrants existants appartiennent, afin de réaliser la réinsertion de ces personnes en Roumanie et d'élaborer des projets pour que les gens puissent appliquer pour les fonds de soutien du Comité des Régions et les fonds PHARE.
- La réalisation des Termes de Référence et des procédures de Sélection des programmes de réinsertion, ainsi que le soutien du développement de petites initiatives d'affaire par les familles rapatriées, gérées par l'OMI en Roumanie.
- La participation des ONG des Roms au processus de surveillance, d'évaluation et d'implémentation en ce qui concerne ces programmes de réinsertion de l'OMI, en Roumanie et en France également.

La réglementation temporaire de la situation des enfants qui sont inclus dans le système d'éducation en France

- Les personnes interviewées pendant la visite dans les camps de l'Île de France font partie des familles dont les enfants vont à l'école depuis 3 jusqu'à 6 ans. Dans ces situations, il faut envisager des mesures de soutien de la part des autorités françaises en faveur des enfants inscrits dans le système d'éducation. Leur possible rapatriement créerait un impact négatif sur le processus d'éducation de l'enfant.
- Nous recommandons dans ce sens la régularisation temporaire de la situation de ces familles qui ont des enfants inscrits dans le processus d'éducation depuis 3 ans au minimum, par les autorités locales.

Des propositions concernant des mesures d'amélioration du protocole entre la Roumanie et la France

- Le Ministère de l'Intérieur roumain devrait déposer des applications de projets dans le cadre des programmes PHARE gérés par le Ministère de l'Intégration Européenne de la Roumanie pour des programmes de lutte contre la migration illégale et de réinsertion des personnes rapatriées des camps situés en France ;
- L'inclusion de la lutte contre la migration illégale en tant que priorité dans le programme gouvernemental d'amélioration de la situation des Roms en Roumanie ;

- La création à Bucarest d'un Centre axé sur des problèmes de migration qui ait en vue la surveillance, l'évaluation et la réalisation de programmes de prévention de la migration illégale et de réinsertion sociale des personnes rapatriées ;
- Dans l'esprit des Déclarations de Sibiu et de Varsovie, les associations des Roms de Roumanie peuvent offrir aux autorités publiques des deux pays des ressources humaines qualifiées pour gérer ces problèmes de migration.

VIII. La déclaration des associations des Roms de Roumanie, Romani CRISS et Aven Amentza concernant la visite dans l'Île de France, le 20 janvier 2003

Dans le cadre de la Convention conclue entre Romani CRISS et l'OMI – l'Office de la Migration Internationale, une délégation de l'organisation Romani CRISS et du Centre pour les Politiques Publiques « Aven Amentza » s'est déplacée en France, le 13-20 janvier 2003.

Les objectifs suivis et les activités réalisées pendant ce temps ont été les suivants :

- La visite des différents abris et terrains de stationnement improvisés par des familles de citoyens roumains et d'autres nationalités dans les régions de Paris, Lille et Lyon. Au cours de certaines de ces visites, des représentants des autorités locales ont rejoint la délégation.
- L'établissement d'un dialogue avec les personnes qui habitent dans les sites (les terrains de stationnement) visités, afin de connaître leur situation, les problèmes immédiats auxquels elles se confrontent et leurs opinions concernant les solutions de longue durée qui correspondent aux options des personnes respectives, qui se trouvaient sur le territoire français, des informations sur les possibilités prévues dans le cadre du programme de rapatriement humanitaire et des programmes de réintégration socioprofessionnelle et éducative déroulés par l'OMI.
- L'établissement d'un dialogue avec les autorités françaises afin d'identifier des solutions qui prennent en vue les choix et les intérêts exprimés par les citoyens roumains avec lesquels nous avons porté des discussions.
- La consultation des associations des Roms de France et des organisations des droits de l'homme pour comprendre les procédures d'examen des demandes d'asile en France et, dans un contexte européen, la dynamique des processus de migration et d'immigration en France, dans la perspective des droits de l'homme.

La convention conclue (par CRISS) avec l'OMI et le rapport qui sera réalisé sur la base de cette visite représente le commencement d'une documentation que Romani CRISS va élargir dans les localités de provenance des personnes qui se trouvent en France, en tant que partie des activités courantes de CRISS d'évaluation et de surveillance du respect des droits fondamentaux des citoyens roumains appartenant à la minorité des Roms de Roumanie. L'analyse et les actions entreprises par Romani CRISS et Aven Amentza seront faites publiques dans l'esprit de la « Déclaration de Sibiu concernant la migration internationale des Roms et la lutte contre le trafic de personnes » d'août 2002 et de la « Déclaration Commune des ONG romes de la France et de la Roumanie concernant la migration internationale des Roms et la lutte contre le trafic d'êtres humains » qui a circulé pendant la conférence de l'OSCE « La Réalisation de la Dimension Humaine » du 9-19 septembre 2002.

Romani CRISS – le Centre des Roms pour l'Intervention Sociale et les Etudes et le Centre des Roms pour les Politiques Publiques – Aven Amentza de Bucarest, des organisations non-gouvernementales dont le but principal est le respect des droits des Roms en tant que personnes et minorité nationale

- **réaffirment le droit de libre circulation**, interne et internationale, des personnes, comme partie des droits universaux de l'homme et liberté fondamentale.

- **soutiennent le respect des principes de non-discrimination vis-à-vis des Roms**, le droit de libre choix de la résidence, le droit de solliciter l'asile dans un autre pays, le droit de rentrer dans l'Etat dont ils sont les citoyens, ainsi que le droit d'être traités dans l'esprit du respect de la dignité humaine par les Etats sur le territoire duquel ils se trouvent, indifféremment s'ils sont ou non des citoyens de l'Etat respectif.

- **dénoncent les pratiques discriminatoires** dont les victimes peuvent être des personnes appartenant à l'ethnie des Roms, en Roumanie aussi bien qu'en France, telles qu'elles ont été constatées par les organisations non-gouvernementales de Roumanie, de France ou à un mandat international.

Romani CRISS considère que cette visite constitue un premier contact avec la situation des citoyens qui se trouvent sur le territoire français et un début de dialogue et d'analyse qui, ultérieurement, peuvent offrir la base d'actions pratiques, précises, dans le contexte du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En ce qui concerne le droit de libre choix de la résidence, Romani CRISS a constaté que la plupart des personnes qui vivent dans les sites visités refusent le rapatriement et expriment leur désir de rester en France. Dans ces circonstances, nous avons rencontré des cas de familles compactes qui se trouvent sur le territoire de la France et qui ont une forte motivation pour s'intégrer dans la société française. La plupart des gens déclarent avoir des enfants qui vont à l'école régulièrement pour des périodes qui varient de 3 jusqu'à 6 ans (selon la date d'arrivée en France des familles respectives). Dans ce contexte, toute action administrative adressée aux familles respectives doit assurer la protection des intérêts de l'enfant, y compris un climat adéquat pour l'éducation, vis-à-vis duquel les autorités du pays de citoyenneté et du pays de résidence ont des obligations assumées dans le cadre de la Convention de l'ONU concernant les droits de l'enfant.

Nous faisons appel aux autorités de l'Etat français et aux organisations pour les droits de l'homme de trouver des solutions pour **régulariser la situation de ces familles**, au moins pendant le cycle scolaire de leurs enfants.

La preuve que les enfants sont envoyés à l'école constitue un argument puissant pour l'application des procédures administratives d'intégration dans la société française. Romani CRISS soutient l'intégration en France des familles aux enfants qui vont à l'école, afin d'éviter les conséquences négatives dans le processus d'éducation de l'enfant et de lutter contre toutes les formes de discrimination.

Romani CRISS se prononce contre **toute action de rapatriement collectif et massif** des personnes qui se trouvent sur le territoire de la France comme résultat des demandes d'asile

politique et territorial, et réaffirme le principe du traitement administratif individualisé, d'un cas à l'autre.

Pendant sa visite, la délégation de Romani CRISS a saisi le risque d'adopter des actions administratives dirigées sélectivement et exclusivement contre les Roms.

Romani CRISS **avertit** l'administration publique française des effets possibles (dans le plan de l'administration publique) produits par la visibilité exagérée des Roms dans le public français – y compris dans la perception des autorités publiques – ce qui est le résultat des campagnes dans les médias (à partir de l'été 2002) dans le climat des discussions sur la sécurité interne en France.

Dans notre dialogue avec les autorités publiques, au niveau central et local, nous avons constaté leur confusion quant à l'identification de la nationalité (la citoyenneté) et de l'ethnie attribuée aux personnes de quelques sites. Du total de 24 sites visités, 6 sites étaient habités par des personnes qui n'appartenaient pas à l'ethnie des Roms, étant en majorité des Roumains de la Roumanie, des Russes ou des Moldaves de la République de Moldavie. Ceci illustre le moyen dont les stéréotypes et les préjugés à propos des « Tziganes » ou des « Roms de Roumanie », présents dans la mentalité quotidienne, peuvent influencer, aux effets graves, l'action de l'appareil d'Etat responsable de l'application des droits des personnes qui sollicitent l'asile en France, ainsi que des groupes sociaux créés par la migration.

Romani CRISS sollicite que le cas des Roms ne soit pas transformé en un sujet de propagande concernant le plan de sécurité interne de la France et que l'on évite l'instrumentalisation des Roms dans le cadre d'une telle politique gouvernementale, qui peut affecter les Roms aussi bien que d'autres catégories d'étrangers qui se trouvent sur le territoire de la France. Une possible façon d'instrumentalisation des Roms est le déroulement d'une action de rapatriement collectif et massif à un haut degré de visibilité et de médiatisation.

A la suite de cette visite, Romani CRISS considère les points suivants comme étant prioritaires dans l'analyse et l'élaboration des actions adressées aux migrants de Roumanie qui se trouvent sur le territoire de la France :

La première option : **l'intégration en France**. Les autorités françaises devraient examiner différemment les situations des migrants et accorder la chance de régulariser les personnes et les familles qui sont engagées dans un processus d'intégration en France : la connaissance de la langue française, l'envoi des enfants à l'école, la preuve d'un domicile légal (en location ou propriété), la preuve d'une source régulière de revenu (la preuve d'un emploi, d'une affaire etc.).

La deuxième option : **le droit au rapatriement volontaire** sollicité par certaines personnes rencontrées pendant notre visite. Le retour en Roumanie doit être reconsidéré dans la perspective de l'assurance des garanties gouvernementales (juridiques, économiques, sanitaires, d'habitation et de scolarisation) qui offrent les personnes/familles respectives le climat nécessaire pour leur intégration dans les communautés d'origine et dans la société roumaine.

Dans ce cas aussi, il faut protéger le droit/l'option de l'individu de choisir. Toute solution globale ou collective est défectueuse, et il faut assurer à l'individu le droit de choisir entre l'intégration, la réintégration et l'option de rapatriement involontaire sur la base de la loi française visant les personnes qui se trouvent dans des situations irrégulières. Romani CRISS considère que la mission déroulée en France a eu comme but cet aspect, concernant le droit de chaque individu à l'information et à choisir, et recommande à l'organisation OMI de rendre le programme de rapatriement volontaire plus connu parmi les citoyens roumains qui se trouvent sur le territoire de la France.

Des recommandations

- La fondation d'un Observatoire roumain-français pour observer et analyser le processus de migration de Roumanie ; surveiller le respect des lois nationales et internationales, des engagements politiques de la France et de la Roumanie ; identifier les possibles abus commis par les autorités françaises ou roumaines ; recommander des solutions adéquates aux situations documentées sur le terrain.
- Dans ce sens, Romani CRISS suggère un partenariat entre les ONG intéressées ; une collaboration avec des experts et des institutions de recherche.
- Le jumelage des communautés locales franco-roumaines à travers des projets communs dans les villes de destination et celles d'origine des citoyens roumains ; nous suggérons que la plate-forme de collaboration inclue aussi, a ce niveau, l'accès au marché du travail des deux pays.
- Ces initiatives civiques et inter-locales peuvent être facilitées et connectées dans le cadre d'un possible accord intergouvernemental roumain-français pour des échanges de force de travail. L'Observatoire roumain-français décrit antérieurement peut veiller à l'accès non-discriminatoire des Roms aux ressources générées par le possible accord. Romani CRISS fait un appel aux autorités roumaines d'adopter une attitude plus active, pour déclencher la procédure de négociation et de signature d'un tel accord. De plus, Romani CRISS suggère au Ministre des Affaires Sociales, M. François Fillon, d'initier à son tour une visite en Roumanie afin de stimuler la volonté politique nécessaire pour la conclusion de cet accord. La conclusion d'un traité entre les gouvernements peut mener à la normalisation (l'entrée sous l'incidence d'un acte officiel – loi, traité, accord etc.) du transfert de force de travail entre la Roumanie et la France, les immigrant présents pouvant ainsi bénéficier de contrats de travail pour des périodes déterminées (3, 6, 12 mois). Les contrats de travail peuvent être conclus pour des emplois qui ne nécessitent pas de qualification professionnelle, tels dans l'agriculture, les constructions, le commerce, les emplois traditionnels, etc. A travers ce type de traités d'échange de force de travail entre la Roumanie et la France, une série d'objectifs seront atteints, tels :
 - l'emploi de force de travail qui n'est pas occupée en Roumanie ;
 - la diminution du phénomène de séjour illégal dans d'autres pays ;
 - la diminution du phénomène de « travail au noir » ;
 - la lutte contre le trafic de personnes ;
 - l'amélioration des conditions de vie des roms, tenant compte qu'une des causes de la migration est représentée par les conditions difficiles de vie ;

- la reconversion professionnelle, dans les conditions où le marché du travail en Roumanie n'offre pas beaucoup de chances d'intégration des Roms.
- Romani CRISS invite les organisations non-gouvernementales de France (y compris les associations des Roms) à faire une visite en Roumanie et à une action commune d'évaluation pour trouver des solutions aux problèmes soulevés par les personnes, les familles et les groupes de Roms qui ont demandé l'asile politique en France ce dernier temps. Les organisations non-gouvernementales de France devront avoir en vue le soutien accordé aux personnes qui habitent dans les sites en France afin d'organiser et de former des comités de soutien parmi eux, censés protéger leurs propres intérêts.

Des actions à suivre :

Les organisations Romani CRISS et Aven Amentza organiseront une visite de documentation en Roumanie dans quelques-unes des localités d'origine des familles de Roms et de Roumains rencontrées en France.

Le but de la visite est le suivant :

- documenter les causes du départ de Roumanie sous l'aspect des violations possibles des droits fondamentaux des personnes dans les localités respectives ;
- documenter les possibilités de réinsertion dans ces localités, dans l'éventualité du rapatriement
- Dans ce sens, le Point de Contact pour les Roms et les Sinti de l'OSCE/ODIHR (qui a participé en tant qu'observateur à la visite de l'équipe de Romani CRISS en France) a promis de l'aide financière dans le cadre du programme « Les Roms et le Pacte de Stabilité dans le Sud-Est de l'Europe », un programme financé par la Commission Européenne et exécuté par l'OSCE/ODIHR en partenariat avec le Conseil de l'Europe.
- Les données obtenues à travers la documentation seront présentées dans le cadre de la réunion qui aura lieu à Bucarest, le 7-9 février, organisée par l'OSCE/ODIHR et Romani CRISS dans le cadre du programme « Les Roms et le Pacte de Stabilité dans le Sud-Est de l'Europe »
- Dans la période 23-24 janvier 2003, à Bucarest, Romani CRISS, avec l'aide financière du Ministère des Affaires Etrangères du Royaume de la Norvège, organisera le séminaire « Des alternatives au phénomène de la migration : les Roms dans l'espace européen », où sont invités des représentants gouvernementaux, des ambassades des pays membres de l'UE et des représentants des organisations intergouvernementales et des organisations des Roms de Roumanie.
- Dans la période 7-8 avril aura lieu la réunion supplémentaire de l'OSCE concernant la situation des Roms et des Sinti en Europe, dont l'objectif sera de discuter un Plan d'action pour l'avenir au niveau des Etats participants à l'OSCE. CRISS fera connues dans ce contexte aussi son analyse et ses recommandations concernant la possibilité de migration légale pour les Roms de différents pays européens.

Note : Cette déclaration a été présentée dans la Conférence de presse qui a eu lieu au siège de l'organisation Médecins du Monde, Paris, le 20 janvier 2003.

IX. La législation roumaine concernant la frontière d'Etat et le passage illégal de la frontière, la perpétration des délits sur le territoire d'autres Etats, la Convention de Schengen et les conditions d'entrée parmi les pays de l'Union Européenne, applicables aux citoyens roumains

IX.1 La frontière d'Etat et la perpétration du délit de passage illégal de la frontière de la Roumanie dans l'Ordonnance de gouvernement 105/2001

Le cadre légal concernant la frontière d'Etat de la Roumanie

- Le régime de la frontière d'Etat de la Roumanie a été réglementé par la Loi no. 56/1992⁶, abrogée par l'entrée en vigueur de l'Ordonnance de gouvernement no. 105/2001 du 27 juin 2001⁷. L'ordonnance de gouvernement no. 105/2001 concernant la frontière d'Etat de la Roumanie a été approuvée par la Loi 243/2002⁸, à présent en vigueur.

Le passage illégal de la frontière d'Etat

- Dans les articles 70-73 de l'Ordonnance 105/200, le délit de passage illégal de la frontière d'Etat de la Roumanie est incriminé, respectivement :

Art. 70 – 1. L'entrée ou la sortie du pays en passant illégalement la frontière d'Etat constitue une infraction et celles-ci seront punies de prison de 3 mois jusqu'à 2 ans.

2. Si le délit prévu dans l'alinéa 1 a été commis afin de se soustraire à l'exécution d'une punition, le délit sera puni de prison de 6 mois jusqu'à 3 ans.

Art. 71 - 1. Le délit de la personne qui racole, dirige ou guide une ou plusieurs personnes afin de les faire passer illégalement la frontière d'Etat, ainsi que celui de la personne qui organise cette activité constitue une infraction est celle-ci sera punie de prison de 2 jusqu'à 7 ans.

2. Le fait de s'associer ou d'initier la constitution d'une association afin de commettre le délit prévu dans l'alinéa 1, ou l'adhésion à, ou le soutien sous toutes les formes d'une telle association seront punis de prison de 3 jusqu'à 10 ans.

Art. 72 – La tentative des infractions prévues dans les articles 70 et 71 sera punie.

Art. 73 – Les biens et les valeurs qui ont servi ou qui ont été destinés à servir à la perpétration des infractions prévues dans les articles 70 et 71 ou qui ont été obtenus par la perpétration de ces infractions, s'ils appartiennent à l'infacteur, seront confisqués.

⁶ Voir la Loi 56/1992 concernant la frontière d'Etat de la Roumanie, republiée dans le Journal Officiel de la Roumanie, partie I, no. 396 du 24 août 2000.

⁷ Voir l'Ordonnance d'urgence no. 105 du 27 juin 2001 concernant la frontière d'Etat de la Roumanie, publiée dans le Journal Officiel de la Roumanie no. 352 du 30 juin 2001.

⁸ Voir la Loi 243 du 29 avril 2002 pour l'adoption de l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement no. 105/2001 concernant la frontière d'Etat de la Roumanie, publiée dans le Journal Officiel no. 302 du 8 mai 2002.

IX.2 L'infraction de passage illégal de la frontière de l'Etat étranger et l'Ordonnance de gouvernement 112/2001

Le cadre légal concernant la frontière d'Etat de la Roumanie

- Le 30 août 2001, l'Ordonnance de gouvernement no. 112 du Gouvernement de la Roumanie concernant la sanction des délits commis en dehors du territoire du pays par des citoyens roumains ou des personnes sans citoyenneté domiciliées en Roumanie.⁹ L'ordonnance de gouvernement no. 112/2001 est ultérieurement approuvée par la Loi no. 252/2002¹⁰.
- Comparativement à l'Ordonnance no. 105/2001, la différence apportée par l'Ordonnance no. 112 se réfère en fait au passage illégal de la frontière, avec la mention que cette fois-ci l'acte normatif roumain incrimine explicitement le passage illégal de la frontière de l'Etat étranger par le citoyen roumain ou la personne sans citoyenneté domiciliée sur le territoire de la Roumanie, à la différence de l'Ordonnance no. 105/2001 qui incrimine le passage illégal de la frontière d'Etat de la Roumanie.

Le passage illégal de la frontière de l'Etat étranger

Ainsi, conformément à l'Ordonnance no. 112/2001 :

Art. 1 – 1. L'entrée ou la sortie d'un pays étranger en passant illégalement sa frontière, par un citoyen roumain ou par une personne domiciliée sur le territoire de la Roumanie, constitue une infraction et celle-ci sera punie de prison de 3 mois jusqu'à 2 ans.

2. Si le délit prévu dans l'alinéa 1 a été commis afin de se soustraire à l'exécution d'une punition, le délit sera puni de prison de 6 mois jusqu'à 3 ans.

Art. 2 - 1. Le délit du citoyen roumain ou de la personne sans citoyenneté domiciliée sur le territoire de la Roumanie qui racole, dirige ou guide une ou plusieurs personnes afin de les faire passer illégalement la frontière d'un Etat étranger, ou qui organise cette activité, constitue une infraction est celle-ci sera punie de prison de 2 jusqu'à 7 ans.

2. La même punition s'applique au racolage d'une ou de plusieurs personnes afin de les faire passer illégalement la frontière d'un Etat étranger ou l'organisation d'une telle activité, commise sur le territoire de la Roumanie par d'autres personnes que celles prévues dans l'alinéa 1.

3. La tentative sera punie.

Art. 3 L'initiation ou la constitution d'une association afin de commettre le délit prévu dans l'article 2, ou l'adhésion à, ou le soutien sous toutes les formes d'une telle association seront punis de prison de 3 jusqu'à 10 ans.

⁹ Voir l'Ordonnance de gouvernement no. 112/2001 concernant la sanction des faits commis en dehors du territoire du pays par des citoyens roumains ou des personnes sans citoyenneté domiciliées en Roumanie, publiée dans le Journal Officiel no. 549 du 3 septembre 2001.

¹⁰ Voir la Loi no. 252 du 29 avril 2002 concernant l'adoption de l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement no. 112/2001 concernant la sanction des délits commis en dehors du territoire du pays par des citoyens roumains ou des personnes sans citoyenneté domiciliées en Roumanie, publiée dans le Journal Officiel, partie I, no. 307 du 9 mai 2002.

Art. 4 Les biens et les valeurs qui ont servi à, ou qui ont été destinés à servir à la perpétration des infractions prévues dans les articles 1-3 ou qui ont été obtenus par la perpétration de ces infractions, s'ils appartiennent à l'infracteur, seront confisqués.

IX.3 Des aspects comparatifs concernant la réglementation du délit de passage illégal de la frontière d'Etat de la Roumanie, sur la base de l'Ordonnance de Gouvernement 105/2001 et le passage illégal de la frontière d'autres Etats par des citoyens roumains ou des personnes sans citoyenneté roumaine qui ont le domicile en Roumanie, selon l'Ordonnance 112/2001

IX.3.1 Les mesures punitives en comparaison entre les deux actes normatifs

- Comparativement au contenu des stipulations de l'Ordonnance no. 112/2001 et de l'Ordonnance no. 105/2001, on peut remarquer, de la perspective des sanctions prévues pour la perpétration des infractions de passage illégal de la frontière d'Etat de la Roumanie et de la frontière de l'Etat étranger, les mêmes mesures privatives de liberté, respectivement de 3 mois jusqu'à 2 ans, 6 mois jusqu'à 3 ans, 2 jusqu'à 7 ans et 3 jusqu'à 10 ans.
- Les deux ordonnances stipulent la confiscation des biens et des valeurs qui ont servi ou qui ont été destinés à servir à la perpétration des infractions prévues, ou qui ont été obtenus par la perpétration de ces infractions, s'ils appartiennent à l'infracteur.

IX.3.2 La suspension du droit d'utiliser le passeport a la suite de la perpétration du délit de passage illégal de la frontière d'un Etat étranger

- L'élément qui n'est pas inclus dans l'Ordonnance no. 105/2001 mais qui est expressément prévu dans l'Ordonnance no. 112/2001 porte sur le refus d'émettre un passeport ou la suspension du droit de l'utiliser.

Dans ce sens, l'article 5 de l'Ordonnance no. 112/2001 prévoit qu'au citoyen roumain condamné sur la base des dispositions des articles 1-3 (de la présente ordonnance) il lui est refusé l'émission d'un passeport ou, selon le cas, il lui est suspendu le droit de l'utiliser pour une période de 5 ans.

- Pour l'application de cette mesure il est nécessaire d'avoir réunis les éléments constitutifs des infractions prévues dans les articles 1-3 de l'Ordonnance no. 112/2001. Prenant en considération l'existence d'une décision de condamnation prononcée par une instance, on peut disposer la mesure de refus d'émettre un passeport ou, selon le cas, de suspendre le droit de l'utiliser pour une période de 5 ans. La compétence de disposer cette mesure appartient à la Direction Générale d'Evidence Informatisée de la Personne ou aux formations territoriales d'évidence informatisée de la personne.

IX.3.3 La poursuite et le jugement des infractions prévues dans l'Ordonnance 112/2001

Le dernier article de l'Ordonnance no. 112/2001, l'article 6, prévoit que : « La poursuite et le jugement des infractions prévues dans le présent acte normatif se réalise d'urgence, selon les dispositions du Code de Procédure Pénale concernant la poursuite et le jugement des infractions flagrantes ».

- Ainsi, l'Ordonnance no. 112 introduit un élément nouveau, qui n'existe pas dans l'Ordonnance no. 105/2001, par la mention explicite concernant la poursuite et le jugement en régime d'urgence des infractions de passage illégal de la frontière de l'Etat étranger.
- La poursuite et le jugement des infractions flagrantes sont réglementés par les dispositions des articles 465 – 479 du Code de Procédure Pénale de la Roumanie. Dans la situation de la perpétration des infractions prévues dans l'Ordonnance no. 112/2002, selon les réglementations du Code de Procédure Pénale, étant informé de la perpétration des infractions flagrantes, l'organe de poursuite pénale, sur la base de l'art. 467 alinéa 1 du Code de Procédure Pénale, rédige un procès-verbal où il enregistre les faits constatés concernant le délit commis, les déclarations de l'inculpe et des autres personnes entendues. Le procès-verbal est signé par les organes de poursuite pénale, l'inculpe et les personnes entendues.
- Selon l'art. 468 du Code de Procédure Pénale, l'inculpe est retenu pour 24 heures et à la sollicitation de l'organe de poursuite pénale ou d'office, le procureur peut décerner un mandat d'arrêt contre l'inculpe.
- Si le procureur, dans les 24 heures de la saisie, apprécie qu'il y a suffisamment de preuves, rédige un Réquisitoire par lequel il met en mouvement l'action pénale et dispose l'envoi aux assises, en décernant en même temps un mandat d'arrêt contre l'inculpe (sur la base de l'art. 468 alinéa 2 du Code de Procédure Pénale).
- Quand le procureur dispose l'envoi aux assises, il rédige le réquisitoire, décerne un mandat d'arrêt contre l'inculpe et présente immédiatement le dossier de la cause à l'instance (Art. 470, alinéa 2 du Code de Procédure Pénale).
- La compétence de juger les infractions flagrantes, selon l'art. 471 alinéa 1 du Code de Procédure Pénale, appartient à l'instance de droit commun.

IX.3.4 Le principe de la territorialité et de la personnalité de la loi pénale roumaine concernant les infractions commises par des citoyens roumains.

Si en ce qui concerne le passage illégal de la frontière d'Etat de la Roumanie les aspects liés à l'application de la loi dans l'espace sont clairs, au moins sous l'aspect de l'application de la loi pénale, quand il s'agit des citoyens roumains qui passent illégalement la frontière d'autres Etats il faut faire quelques précisions :

Le principe de la territorialité de la loi pénale roumaine

- Selon le Code Pénal de la Roumanie, la loi pénale s'applique aux infractions commises sur le territoire de la Roumanie (la Territorialité de la loi pénale – Article 3, le Code Pénal)

Le principe de la territorialité de loi pénale roumaine

- La loi pénale roumaine s'applique aussi aux infractions commises à l'étranger par des citoyens roumains et par les personnes sans citoyenneté roumaine qui domicilient sur le territoire de la Roumanie. Selon le principe de la territorialité, présenté ci-dessus, la loi

pénale roumaine couvre seulement la sphère des infractions commises sur le territoire de la Roumanie. Mais il peut y avoir des situations où les délits sont commis à l'étranger par des citoyens roumains. Pour ce genre de situations, la loi pénale roumaine s'applique dans l'espace au-delà des limites du territoire roumain, selon le principe subsidiaire de la personnalité. C'est le cas des infractions incriminées par l'Ordonnance no. 112/2001.

Les conditions concernant l'application du principe de la personnalité de la loi pénale roumaine

- Selon le principe de la personnalité de la loi pénale, prévu dans l'art. 4 du Code de Procédure Pénale de la Roumanie, « La loi pénale s'applique aux infractions commises en dehors du territoire du pays, si l'auteur est un citoyen roumain ou si, sans avoir une citoyenneté, a le domicile dans le pays ». A partir des dispositions de l'article 4 du Code de Procédure Pénale, il s'ensuit que pour l'application du principe de la personnalité il est nécessaire de réunir les conditions suivantes : **1.** le délit est commis entièrement en dehors de la Roumanie, indifféremment du lieu/pays où la personne commet ce délit ; **2.** Le délit commis constitue une infraction conformément aux stipulations de la loi pénale roumaine et indifféremment si l'Etat sur le territoire duquel il a été commis l'incrimine ou non, la double incrimination n'étant pas nécessaire ; **3.** La personne qui a commis le délit a la citoyenneté roumaine ou est une personne sans citoyenneté qui a le domicile en Roumanie, des qualités qu'elle doit avoir acquises antérieurement à la perpétration du délit à l'étranger.

L'application de la loi pénale

La loi pénale roumaine sera appliquée même si la personne a été jugée, condamnée ou acquittée à l'étranger, la peine appliquée par l'instance roumaine étant réduite proportionnellement à la peine ou la partie de la peine appliquée et exécutée à l'étranger pour le même délit.

IX.4 Les réglementations concernant le régime des passeports en Roumanie et la suspension temporaire du droit d'utilisation du passeport aux citoyens roumains.

Le cadre légal concernant le régime des passeports

Le régime juridique des passeports en Roumanie a été réglementé par le Décret-loi no. 10/1990 concernant le régime des passeports et des voyages à l'étranger¹¹, l'Ordonnance de Gouvernement no. 34/1994 concernant des mesures liées à l'émission des passeports¹², adoptée et modifiée par la Loi no. 144/1994.¹³ Les dispositions de ces actes normatifs ont été abrogées par l'adoption de l'Ordonnance de Gouvernement no. 65/1997 concernant le régime des passeports en Roumanie¹⁴.

¹¹ Voir le Décret-loi no. 10/1990 publié dans le Journal Officiel de la Roumanie, Partie I, no. 6 du 10 janvier 1990

¹² Voir l'Ordonnance de Gouvernement no. 34/1994 publiée dans le Journal Officiel de la Roumanie, Partie I, no. 245 du 30 août 1994

¹³ Voir la Loi no. 144/1994 publiée dans le Journal Officiel de la Roumanie, Partie I, no. 374 du 31 décembre 1994

¹⁴ Voir l'Ordonnance de Gouvernement no. 65 du 28 août 1997 publiée dans le Journal Officiel de la Roumanie, Partie I, no. 226 du 30 août 1997

Le refus, la suppression ou la suspension du droit d'utilisation du passeport

- Initialement, l'Ordonnance de Gouvernement no. 65/1997 prévoyait dans l'article 14 que : « On peut refuser temporairement au citoyen roumain l'émission d'un passeport et, si celui-ci a été déjà émis, il peut lui être retiré ou on peut lui suspendre le droit de l'utiliser *pour une période de 3 jusqu'à 12 mois*, établie proportionnellement avec la gravité du délit commis et de ses conséquences au moment où : ... d) il a commis dans le pays ou à l'étranger des délits susceptibles de toucher à la sécurité nationale, au maintien de l'ordre public, à la protection de la santé ou de la morale ou aux droits et libertés fondamentaux d'une autre personne ; la preuve des délits commis à l'étranger se fait par des actes judiciaires reconnus selon la loi roumaine ; dans de tels cas, la mesure est prise par la Direction de passeports ou par les services territoriaux... »
- La Loi no. 216 du 17 novembre 1998 pour l'adoption de l'Ordonnance no. 65 du 1997¹⁵ apporte quelques modifications à l'article 14, en incluant la mesure du refus temporaire d'émettre le passeport, la suppression ou la suspension du droit d'utilisation pour la même période de 3 jusqu'à 12 mois *pour la catégorie de personnes retournées sur la base des accords de réadmission* conclues par la Roumanie avec d'autres Etats.¹⁶

La modification des mesures prévues pour le refus, la suppression ou la suspension du droit d'utilisation du passeport

Le 14 juin 2001, l'Ordonnance d'urgence no. 86/2001¹⁷ est adoptée, pour la modification de l'art. 14 alinéa (1) lettre (e) de l'Ordonnance du Gouvernement no. 65/1997 concernant le régime des passeports en Roumanie.

- Les modifications apportées à l'article respectif portent sur les mesures qui peuvent être prises par la « Direction Générale d'Evidence Informatisée de la personne, selon le cas, *pour une période entre 6 mois et 3 ans*, établie proportionnellement à la gravité du délit commis et de ses conséquences. La même mesure peut être prise aussi contre la personne qui a été retournée sur la base des accords de réadmission conclues par la Roumanie avec d'autres pays ».
- Il faut préciser que par l'adoption de l'Ordonnance no. 86/2001 on modifie le minimum et le maximum des mesures prévues dans l'article 14, respectivement le minimum de 3 mois est modifié en 6 mois et le maximum de 12 mois en 3 ans.

¹⁵ Voir la Loi no. 216 du 17 novembre 1998, publiée dans le Journal Officiel de la Roumanie, Partie I, no. 446 du 23 novembre 1998

¹⁶ Ainsi, l'article 14 stipule a la lettre e) que: « On peut refuser temporairement au citoyen roumain l'émission d'un passeport et, si celui-ci a été déjà émis, il peut lui être retire ou on peut lui suspendre le droit de l'utiliser *pour une période de 3 jusqu'a 12 mois*, établie proportionnellement avec la gravite du délit commis et de ses conséquences au moment où : ... e) il a commis dans le pays ou à l'étranger des délits susceptibles de toucher à la sécurité nationale au maintien de l'ordre public, à la protection de la santé ou de la morale ou aux droits et libertés fondamentaux d'une autre personne, qui sont établis par des décisions judiciaires ou qui font l'objet de la poursuite pénale ; la preuve des délits commis à l'étranger se fait par des actes judiciaires reconnus selon la loi roumaine ; dans de tels cas, la mesure est prise par la Direction des passeports ou par les services territoriaux, selon le cas, pour une période de 3 jusqu'a 12 mois, établie proportionnellement à la gravite du délit commis et de ses conséquences. La même mesure (de suspension pour une période de 6 jusqu'a 12 mois) peut être prise aussi contre la personne qui a été retournée sur la base des accords de réadmission conclues par la Roumanie avec d'autres pays »

¹⁷ Voir l'Ordonnance du Gouvernement no. 86 du 14 juin 2001 pour la modification de l'art. 14 alinéa (1) lettre (e) de l'Ordonnance du Gouvernement no. 65/1997 concernant le régime des passeports en Roumanie, publiée dans le Journal Officiel, partie I, no. 338 du 26 juin 2001

- Il est intéressant de noter le fait que le dernier paragraphe de l'article 14 alinéa (1) lettre (e) mentionne le fait que la mesure « *peut* » être prise aussi contre la personne retournée sur la base des accords de réadmission conclus par la Roumanie avec d'autres pays. Dans cette perspective, la stipulation normative est dispositive et non pas impérative. Le texte de la loi n'impose pas d'une manière obligatoire l'application de la mesure ; la modalité de rédaction du texte en utilisant le terme *peut* dénote l'intention du législateur dans l'appréciation par l'institution compétente d'appliquer la sanction du refus de l'émission, de la suppression ou de la suspension temporaire du passeport de la personne retournée sur la base d'un accord conclu par la Roumanie. Evidemment, la personne respective ne devrait se trouver dans aucun des cas énumérés dans l'acte normatif, l'article 14.

L'approbation par la loi des modifications survenues

Loi no. 737 du 4 décembre 2001¹⁸ approuve l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement no. 86/2001 pour la modification de l'art. 14 alinéa (1) lettre (e) de l'Ordonnance du Gouvernement no. 65/1997 concernant le régime des passeports en Roumanie.

Une nouvelle modification des mesures pour le refus, la suppression ou la suspension du droit d'utilisation du passeport

Par l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement de la Roumanie no. 119 du 25 septembre 2002, l'article 14, alinéa (1), lettre (e) a été modifié de nouveau.

- Ainsi, par l'adoption de l'Ordonnance d'urgence no. 119/2002 on modifie le minimum et le maximum des mesures prévues dans l'article 14, respectivement le minimum de 6 mois est modifié en 1 an et le maximum de 3 ans en 5 ans.¹⁹
- Un nouvel élément est introduit par l'Ordonnance d'urgence no. 119/2002 concernant la mesure de refus d'émettre, de suppression ou de suspension du droit d'utilisation du passeport qui peut être prise aussi contre la personne qui a commis le délit de mendicité constaté selon la loi, et contre la personne qui a été retournée sur la base des accords de réadmission conclues par la Roumanie avec d'autres pays.²⁰

¹⁸ Voir la Loi no. 737 du 4 décembre 2001 publiée dans le Journal Officiel, partie I, no. 806 du 17 décembre 2001

¹⁹ L'Art. 14 alinéa (1) lettre (e) "...; dans ces cas la mesure est prise par la Direction Générale d'Evidence Informatisée de la Personne ou par les formations territoriales d'évidence informatisée de la personne, selon le cas, pour une durée de 1 an jusqu'à 5 ans, établie proportionnellement a la gravite du délit commis et a ses conséquences."

²⁰ L'art. 14, alinéa (1) lettre (e): « ...La même mesure peut être prise aussi contre la personne qui a commis le délit de mendicité constate selon la loi, aussi que contre la personne qui a été retournée sur la base des accords de réadmission conclues par la Roumanie avec d'autres pays. »

IX.5 La convention de mise en application de l'Accord de Schengen et les conditions d'accès pour les citoyens roumains²¹

IX.5.1 Les réglementations contenues dans la Convention d'application de l'Accord de Schengen

A partir du 1 janvier 2002, les citoyens roumains qui possèdent des passeports valables peuvent voyager sans visas, pour une période de court séjour, dans les pays suivants : l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce, l'Islande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays Bas, la Norvège, le Portugal, l'Espagne et la Suède. Ces pays sont membres de l'espace Schengen.

Les réglementations concernant la circulation et les conditions qui doivent être remplies par les citoyens étrangers dans les pays membres de l'espace Schengen sont prévues dans la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 concernant la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes Schengen.

Les conditions concernant le droit de voyage d'un citoyen étranger dans les pays qui sont Parties contractantes de l'Accord de Schengen

Pour un séjour qui ne dépasse pas 3 mois, l'entrée dans les territoires des Parties contractantes peut être accordée au citoyen étranger qui remplit les conditions prévues dans l'article 5 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen ;

1. il possède un document ou des documents de voyage valables établis par le Comité Exécutif, qui lui permettent de passer la frontière ;
2. il est en possession d'un visa valable, s'il est requis ;
3. il présente, si le cas, des documents qui justifient le but du voyage ou les conditions du séjour et dispose des moyens de subsistance suffisants, pour la durée de séjour envisagée aussi que pour le retour dans le pays de provenance ou pour le transit vers un tiers pays où l'entrée est garantie, ou il est à même d'acquiescer légalement ces moyens ;
4. il n'est pas signalé comme inadmissible ;
5. il n'est pas considéré une menace pour l'ordre public, la sécurité nationale ou les relations internationales d'une des Parties contractantes.

Selon l'article 20 de la Convention, les citoyens étrangers peuvent circuler sur le territoire des pays Parties contractantes pour une période de maximum 3 mois pendant 6 mois, une période qui commence à partir du moment de la première entrée, et dans les conditions d'entrée prévues dans l'article 5, paragraphe 2, lettre a, c, d et e. (correspondant a 1, 3, 4 et 5).

²¹ Pour des détails, voir: *Le guide du voyageur roumain à l'étranger – Europe, Schengen*, le Ministère des Affaires Etrangères, la Direction des Relations Consulaires, Lumina Lex, 2002, ou *Le guide de Voyage dans l'espace Schengen*, le Ministère du Tourisme et le Ministère de l'Intérieur, 2002

IX.5.2 Les conditions d'entrée dans les pays membres de l'Union Européenne pour les citoyens roumains

Le cadre légal selon la législation roumaine

Le 25 octobre 2001, le Gouvernement de la Roumanie a adopté l'Ordonnance d'urgence no. 144²² concernant le fait de remplir les conditions d'entrée dans les pays membres de l'Union Européenne et dans d'autres pays par les citoyens roumains.

Selon l'article 1 de cette Ordonnance, les citoyens roumains qui voyagent pour des raisons privées dans les pays membres de l'UE ou dans d'autres pays pour lesquels le visa d'entrée n'est pas nécessaire doivent présenter à la sortie du pays les suivants :

1. assurance médicale
2. billet de voyage aller et retour ou la carte verte du véhicule
3. une somme minimum en devise librement convertible au comptant ou des cartes de crédit en devise forte, pour chaque personne, dans un quantum correspondant aux sommes de référence déterminées par les autorités nationales des pays de destination ou de transit, proportionnellement à la durée du séjour, mais non moins de 5 jours.

Selon l'article 2 de l'Ordonnance no. 144, le chef du point de contrôle de la frontière roumaine peut disposer l'interruption du voyage d'une personne s'il est constaté qu'elle ne remplit pas les conditions prévues dans l'article 1.

L'Ordre du Ministre de l'Intérieur concernant les quantum de la somme minimale en devise librement convertible que les citoyens roumains doivent posséder à la sortie du pays.

Le 22 novembre 2001, Le Ministre de l'Intérieur a émis l'Ordre no. 177²³ pour l'établissement des quantum de la somme minimale en devise librement convertible que les citoyens roumains doivent posséder à leur sortie du pays, quand ils voyagent pour des raisons privées dans les pays membres de l'Union Européenne ou dans d'autres pays.

Selon l'article 1 de cet Ordre, les quantum de la somme minimale en devise par personne pour chaque jour de séjour déclaré, mais non moins de 5 jours, sont établi de la façon suivante :

- a) 50 EUROS ou l'équivalent pour la Turquie et les pays anciens socialistes, pour lesquels le visa n'est pas nécessaire ;
- b) 100 EUROS ou l'équivalent pour les pays de l'Union Européenne et d'autres pays, pour lesquels le visa n'est pas nécessaire.

²² Voir l'Ordonnance d'urgence no. 144 du 25 octobre 2001, publiée dans le Journal Officiel de la Roumanie, no. 725 du 14 novembre 2001

²³ Voir l'Ordre no. 177 du 22 novembre 2001, publié dans le Journal Officiel no. 759 du 28 novembre 2001

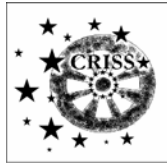
La preuve de la somme prévue se réalise d'une des façons suivantes :

- a) la somme en devise librement convertible, au comptant ;
- b) des chèques de voyage ou des cartes de crédit pour des comptes en devise forte ;
- c) d'autres garanties financières qui font la preuve de l'assurance de la somme nécessaire, telles : des coupons d'agence dans le cas du tourisme organisé ou des services touristiques payés d'avance ; une lettre de garantie ou un engagement de sponsorship, signés par la personne qui abrite le citoyen roumain sur le territoire du pays de destination et authentifiés conformément à la loi du pays respectif ; la garantie légale de la part d'une banque ou des ordres de paiement valables, selon le cas.

Ces stipulations sont entrées en vigueur à partir du 1 décembre 2001.

L'adoption de l'Ordonnance no. 144/2001 concernant les conditions d'entrée dans les pays membres de l'Union Européenne et dans d'autres pays pour les citoyens roumains

L'Ordonnance d'urgence no. 144/2001 du Gouvernement de la Roumanie a été adoptée à travers la Loi no. 177 du 11 avril 2002, publiée dans le Journal Officiel no. 258 du 17 avril 2002.



Romani CRISS

**Le Centre des Roms pour
L'Intervention Sociale et les Etudes**

Le Centre des Roms pour l'Intervention Sociale et les Etudes est une association civique non-profit, créée le 4 avril 1993. Les membres fondateurs de l'organisation sont la Fédération Ethnique des Roms (FER), le Centre de Recherche des Roms/Tziganes de l'Université René Descartes – Paris et l'Institut de Sociologie de l'Académie Roumaine.

Romani CRISS allie le militantisme civique pour le respect des droits des Roms en tant que personnes et minorité nationale à l'élaboration et la mise en pratique des programmes de politique publique au bénéfice des communautés locales de Roms.

CRISS opère dans des communautés multiethniques en Roumanie avec une population de Roms, pour la consolidation des institutions de la démocratie locale basée sur le respect non-discriminatoire des droits civiques, politiques, économiques et culturels. CRISS promeut le concept politique des Roms en tant que peuple dans la diaspora mondiale et en tant que minorité européenne, envers laquelle les Etats nationaux et les institutions intergouvernementales ont une responsabilité spéciale.

Au Sommet de l'UE et des Etats-Unis de Londres, du 18 mai 1998, Romani CRISS a reçu le Prix pour la Démocratie et la Société Civile, offert par l'Union Européenne et les Etats-Unis.

A présent, Romani CRISS déroule ses activités, étant structuré dans des départements spécialisés dans les Droits de l'Homme, les Médias, le Domaine Social, l'Education, le Domaine Sanitaire, et celui International – le Pacte de Stabilité. Tous ces départements sont en relation directe avec le Département Administratif et Exécutif de l'organisation.

Les fonds de CRISS sont obtenus à travers des financements de projets réalisés par le personnel de l'organisation ou en collaboration avec des spécialistes étrangers. Dans le déroulement de ses programmes, CRISS coopère avec des organisations gouvernementales et non-gouvernementales, du pays et de l'étranger, aussi bien qu'avec des organisations des Roms et des spécialistes non-roms.

Romani CRISS et le Département pour les Droits de l'Homme ont collaboré au fil des années et continuent à collaborer avec les institutions de l'Etat roumain et des organisations internationales, telles le Conseil de l'Europe, l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe – Le Bureau pour les Institutions Démocratiques et les Droits de l'Homme (l'OSCE/ODIHR), le Point de Contact pour les Roms et les Sinti de l'OSCE/ODIHR, l'Organisation des Nations Unies (l'ONU). De plus, l'organisation coopère avec des représentants des gouvernements et des ambassades des pays membres de l'Union Européenne, du centre et du sud-est de l'Europe et aussi des pays scandinaves et des Etats-Unis. ii.